



Comité de Direction

Procès-Verbal N°01

Réunion du :	Lundi 05 juillet 2021
Présidence :	Didier ESOR – Guy RIBRAULT
Présents :	Jacques BODIN - Valérie BOUDER - Luc BRUNEAU - Jean-Yves CADIET - Alain CHARRANCE - Martine COCHON - Guy COUSIN - Alain DURAND - Patrick DRENO - Gabriel GÔ - Laurent GRELIER - Jacques HAMARD - René JOUNEAUX - Philippe LESAGE - Alain MARTIN - Nicolas POTTIER - Gilles SEPCHAT - Lionel BURGAUD (représentant du D85)
Assiste :	Jérôme CLEMENT (Directeur)
Excusés :	Marie-Hélène BAUDRY - Sébastien CORNEC - David COTTREAU - Jean-Jacques GAZEAU (représenté Par Lionnel BURGAUD) - Mickaël HERRIAU - Lionnel DUCLOZ (D.T.R.) - Thierry BARBARIT- Bruno LA POSTA

1. Publication des Procès-verbaux

➤ Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :

Bureau N°19 PV du 03.05.2021	CRTIS PV n°3 du 03052021
Bureau N°20 PV du 17.05.2021	CR SEEF - PV n11-24052021
Bureau N°21 PV du 14.06.2021	CR SEEF - PV n12-22062021
CODIR N°14 PV du 10.05.2021	CR SEEF - PV n13-29062021
CODIR N°15 PV du 21.05.2021	PV CR DELEGUES N° 4 du 020621
CROC Jeunes Masculins - PV N° 19 – 10052021	2021-06-09 PV CR DEV NOUVELLES PRATIQUES
CROC Jeunes Masculins - PV N° 20 - 31052021	PV N°2 CR PEF-CITOYENNETE du 15.06.2021
CROC Jeunes Masculins - PV N° 21 – 08062021	CRD - PV n°01 (01.07.2021)
CROC Jeunes Masculins - PV N° 22 - 21062021	

2. Informations du Président

➤ **Point sur la situation du District de la Sarthe et du club de Beaumont**

Le Président du District de la Sarthe – Gilles SEPCHAT – se présente. Il précise qu'il est en fonction jusqu'à l'AG du 01^{er} octobre qui élira deux nouveaux élus permettant de désigner le Président parmi l'ensemble de ces membres. Il fait état des derniers développements de la situation du District, de son ancien Président et du club de Beaumont sur Sarthe qui est également en très grande difficulté.

La commission régionale de Discipline est saisie du dossier et instruit le dossier.

Le Président de la Ligue précise qu'à la demande du Comité Directeur du District 72, un audit financier est lancé par la Ligue. Cet audit effectué par un cabinet indépendant rendra ses conclusions à la fin du mois de juillet.

Concernant le club de Beaumont sur Sarthe : différentes rencontres ont eu lieu avec la commune et une équipe de bénévoles prêts à reprendre la gestion du club et en assurer la continuité. Une AG extraordinaire du club s'est déroulée le 25 juin 2021 et a procédé à l'élection des nouveaux dirigeants du club. La mairie s'engageant de son côté à soutenir le club.

Le Président rappelle les points à régler pour valider l'engagement des équipes de Beaumont SA :

- Paiement des dettes au District
- Paiement des dettes à la Ligue

- Situation du contrat d'apprentissage de Jordane MASSOT réglée au niveau déclaration et paiement des salaires.

3. Vie de la Ligue

➤ Commissions Régionales :

✓ Charte de l'Elu et de membre de commission (document en annexe)

Le secrétaire Général présente le document qui a pour vocation de préciser les droits, devoirs et engagements des élus et membres des commissions de la Ligue. Par ailleurs, une réflexion sera lancée ultérieurement pour intégration possible d'une attestation d'honorabilité.

Le Comité de Direction valide le document présenté en séance.

✓ Nouvelles Nominations de :

- Jean Jacques GAZEAU à la CR Mutualisation
- Gérard NEGRIER à la CR Nouvelles Pratiques
- Pierre ALLAIRE à la CR Arbitrage
- Jacques HAMARD à la CR Labels FFF
- Gilles SEPCHAT à la CR Mutualisation
- Anthony TONDUT à la CR Médicale

Benoit LEFEVRE remplace Valérie BOUDER à la Présidence de la CR Formation des Dirigeants.

Le Comité de Direction valide ces nominations et confirme les Commissions Régionales pour la saison 2021/2022 (doc en annexe).

➤ Représentation des Présidents de Districts

En cas d'absence des Présidents de District aux réunions des instances dirigeantes de la Ligue (CODIR et Bureau), il est proposé que ceux-ci puissent être représentés par leur Président Délégué avec voix consultative. Cette proposition vise à assurer la continuité de l'information des différentes instances de la Ligue.

Le Comité de Direction valide cette proposition.

➤ Validation du calendrier des réunions de la saison 2021/2022

Le Comité de Direction valide le calendrier des Bureaux et CODIR de Ligue.

➤ Point RH

Le directeur présente les derniers mouvements des personnels de la Ligue :

- Démission de M Olivier QUINT – Responsable de la SSS de la Colinière – Non remplacé
- Fin de CDD de M. Guillaume MOULLEC – Formateur des Educateurs – remplacement en cours
- Recrutement de M Mathieu BONNETIN – CTRA – Arrivée le 02/08
- Recrutement de Mme Pauline BOSGER – Assistante Administrative de la formation des Educateurs – en poste

➤ Mouvements de clubs (document en annexe)

Le Comité de Direction valide les mouvements des clubs présentés en séance sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

➤ Licences

Au 30.06.2021 :

- 24 837 licences validées (chiffre dispo sur foot2000)
- 6 657 licences validées mais bloquées pour raisons financières
- 8 475 incomplètes

Soit un peu moins de 40 000 licences qui sont à comparer aux 39 341 au 30.06.2020.

4. Vie des Pôles

4.1. PÔLE FINANCES / INFRASTRUCTURES

➤ Point budgétaire

Le Trésorier Général fait un point de la situation du bilan arrêté au 30 juin :

La tendance générale du bilan arrêté semble offrir une meilleure perspective que prévue il y a quelques mois essentiellement en raison d'une chute des dépenses liées aux frais de réunions des diverses commissions régionales.

Un point de la situation est également fait sur les comptes clubs et la situation inquiétante de quelques clubs. Dans ce cadre, le service Conseil aux Clubs intervient en accompagnement des situations les plus fragiles.

➤ Point CR Infrastructures

Le Président et Jean-Yves CADIET font un point du dossier relatif aux recherches foncières permettant à terme d'assurer la pérennité des activités de la Ligue dans la meilleure préservation des intérêts des salariés.

Le constat :

- Les aménagements, notamment, au niveau des terrains de football de la ligue, ne rendent plus **le niveau de qualité et de service** exigés par le Pôle Espoirs Fédéral (32 joueurs), l'Institut Régional de Formation (+ de 2 000 stagiaires /an) ainsi que l'ensemble des utilisateurs (sélections régionales et nationale, stages d'arbitres...). Le **caractère inondable des terrains** dû aux remontées de la nappe phréatique de la Loire fragilise le maintien de la Ligue sur ses sites actuels pour les activités nécessitant des terrains ; les terrains sont inutilisables plusieurs semaines par an.
- Par ailleurs, les locaux abritant les autres activités de la Ligue (bureaux, salles, hébergements...) sont aujourd'hui à **la limite de leur potentiel d'utilisation**.

Il convient donc de se projeter sur des localisations et conceptions d'équipements rationnels et de qualité pour recevoir tout ou partie des activités, personnels et utilisateurs, internes et externes, et en faire une nouvelle vitrine du Football régional.

4.2. PÔLE FORMATION

➤ Situation formation des éducateurs 2021/2022

Mme Martine Cochon – Elue en charge – revient sur les bilans des différents tests de sélections en lien avec la formation des éducateurs ainsi que les résultats des examens de fin de saison.

Entrées en formation professionnelle

✓ **BMF :**

- 85 apprentis répartis en 3 promotions à entrer en formation
- 23 stagiaires en formation continue
- 68 stagiaires en formation discontinue

✓ **BEF :**

- 21 stagiaires en BEF formation continue
- 5 stagiaires en BEF apprentissage

Bilan des examens BMF et BEF 2021

- ✓ VAE : 3 reçus au BMF/6 et 0/3 en BEF. Certains BMF en VAE non validés vont s'inscrire en BMF discontinu. Peut-être aussi une entrée en formation BEF.
- ✓ Résultats BMF : 84% de réussite
- ✓ Apprentissage : 38/44 soit 88%
- ✓ Discontinu : 71/97 soit 85%
- ✓ Continu : 20/22 soit 91%
- ✓ STAPS : 12/15 soit 80%
- ✓ BEF : 25/27 soit 93%

3 réunions d'information à destination des clubs accueillant des apprentis viennent d'avoir lieu.

Le Président Didier ESOR donne à cette occasion des informations sur les évolutions possibles des formations à but professionnel dont le taux d'employabilité n'est pas exactement au rendez-vous.

➤ **Lancement observatoire de l'emploi**

Cet observatoire a pour vocation d'être un outil permettant de réaliser une cartographie des différentes missions dans nos clubs pour ensuite proposer un catalogue de formation offrant aux acteurs des clubs et instances de développer leurs compétences au service de la vie du club.

Il a été décidé de l'appellation du groupe de travail : **Observatoire du bénévolat et de l'emploi dans les clubs.**

Le recueil d'informations auprès des clubs se fera sur la base d'une enquête exhaustive adressée aux clubs à l'automne.

4.3. POLE JURIDIQUE

Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la L.F.P.L., le Comité de Direction statue sur différents problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.

➤ **Règlements Futsal régionaux**

Suppression de l'article 21.I.8 des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal, non conforme à l'article 160 des RG FFF.

~~Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.~~

Cette disposition figure au Règlement des Championnats Nationaux, mais n'a pas vocation à s'appliquer pour les championnats Régionaux/départementaux. Le Statut de l'Arbitrage permettant d'avoir un ou deux mutés supplémentaires, les équipes engagées en championnats régionaux/départementaux doivent pouvoir bénéficier de cette disposition selon la situation de leur club au titre dudit Statut.

Le Comité de Direction valide cette modification pour application à compter de la saison 2021/2022.

➤ **Statut de l'arbitrage :**

✓ **Bons de formation « Arbitre » :**

Le Comité de Direction précise que les bons de formation alloués aux clubs formateurs d'arbitres quittant leur club ont une durée de validité de deux saisons (saison du départ de l'arbitre et saison suivante) pour application à compter de la saison 2021/2022.

✓ **Extension du calendrier :**

Le Comité de Direction rappelle la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 indiquant :

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

Afin d'assurer la bonne lisibilité de ces mesures, le Comité de Direction valide l'actualisation du Statut de l'Arbitrage dans sa version L.F.P.L. en ajoutant les dispositions applicables pour la seule saison 2021/2022 (cf. Statut de l'Arbitrage en Annexe), notamment :

- Les formations d'arbitre et les licences des nouveaux arbitres pourront se faire jusqu'au 31 mars 2022 (les changements de club ne sont pas concernés par cette extension calendaire et demeurent en date butoir du 31 janvier)
- La notification du second examen de la situation des clubs est repoussée au 15 juillet 2022.

Le CODIR prend note et valide l'actualisation du Statut de l'Arbitrage dans sa version L.F.P.L. pour application saison 2021/2022.

➤ **Coupes LFPL et nocturne**

Le Comité de Direction valide la fixation d'une norme en nocturne pour les diverses coupes LFPL pour application à compter de la saison 2021/2022 :
Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.

Conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction détermine le nombre de matchs à arbitrer pour compter au titre dudit Statut :

Le Comité de Direction prend note et valide la proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage relative au nombre de matchs à arbitrer pour application à compter de la saison 2021/2022 (cf. Annexe).

4.4. PÔLE DES COMPETITIONS

➤ **Point compétitions**

- **Coupe de France :**

532 équipes engagées – équivalent à la situation de l'an dernier.

Accueil d'une Equipe de St Pierre et Miquelon au 3^{ème} tour.

Bilan des différentes équipes engagées dans les championnats régionaux.

➤ **Réunions de rentrée**

Elles sont fixées ainsi, sous réserve de modification :

- N3 / R1 : 28/08
- R2 et Jeunes : 04/09
- R3 : D72 : 07/09
 - D85 : 14/09
 - D49 : 16/09
 - D44 : 21/9
 - D53 : 30/9
- Futsal : 25/09
- Féminines : 18/09

➤ **Championnat Régional U16 R2 :**

Le Comité de Direction prend note de la proposition de la CROC Jeunes du 21.06.2021 (PV n°22) :

Mail de LAVAL AS BOURNY (531444) du 18 juin 2021 sollicitant la Commission pour basculer l'équipe initialement retenue en U 15 R2 en Championnat Régional U 16 R2.

En application de l'article 1 § II.I.C des Règlements de la LFPL :

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

La Commission propose au CODIR d'intégrer la candidature de LAVAL AS BOURNY en Championnat Régional U 16 R2.

En cas d'accord du CODIR, la Commission supprimera la candidature de LAVAL AS BOURNY du Championnat Régional U 15 R2.

Le Comité de Direction valide cette proposition.

➤ **CROC Jeunes :**

Le Comité de Direction prend note de la proposition de la CROC Jeunes du 01.07.2021 suite au désengagement de certaines équipes en U15, U17 et U19.

En application de l'article 1 § II.I.C du Règlement de l'épreuve, la Commission propose au Comité de Direction :

1. Championnat régional U 19 R2 composé de 21 équipes
2. Championnat régional U 17 R2 composé de 42 équipes avec une descente en moins vers les districts la fin de la 1ère phase

3. Championnat régional U 15 R2 composé de 51 équipes avec une descente en moins vers les districts à la fin de la 1ère phase

Le Comité valide cette proposition.

➤ **Championnats Régionaux Féminins**

La CROC Féminine souhaite aménager l'organisation des niveaux R1 et R2, en raison du désengagement de plusieurs équipes.

Le Pôle juridique propose :

- Dans l'intérêt des clubs et du championnat R1 - championnat d'accession à la PAN D2 - de porter l'effectif à 11 équipes, en faisant accéder l'équipe éligible la mieux classée de R2 de la saison 2019/2020, après celles ayant déjà bénéficié de l'accession en R1, par application des règles de départage figurant à l'article 11 du Règlement de l'épreuve. En cas de refus de l'équipe concernée, l'équipe suivante sera sollicitée, et ainsi de suite le cas échéant, par application des règles de départage figurant à l'article 11 du Règlement de l'épreuve.
- De s'en tenir au format prévu dans les règlements pour le championnat R2, soit 2 groupes par match aller/retour

Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la L.F.P.L., le Comité de Direction statue sur les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football. Le Comité de Direction décide :

Sur le R1 : de porter l'effectif à 11 équipes, en faisant accéder l'équipe éligible la mieux classée de R2 de la saison 2019/2020, après celles ayant déjà bénéficié de l'accession en R1.

Sur le R2 : Sur le R2 : pas de changements de règles d'organisation.

➤ **Création d'un Critérium senior Féminin Futsal**

Le Comité de Direction valide la création d'un Critérium Senior Féminin Futsal sur proposition de la CROC Futsal.

Le Comité de Direction valide le règlement associé (cf. Annexe).

4.5. RSO – Citoyenneté

➤ **Point RSO (cf doc en annexe)**

Jean Yves CADIET – élu en charge fait un point de l'état d'avancement de ce dossier.

La **Ligue de Football des Pays de la Loire** a décidé de **structurer** sa démarche sociétale et **placer la RSO à un niveau stratégique de son développement**.

Depuis le mois de février et jusqu'à fin 2021, la Ligue bénéficie de l'accompagnement d'un cabinet conseil dans le cadre du **dispositif Appui Conseil - RSE proposé par l'AFDAS**.

L'objectif de cet accompagnement **est de construire le plan d'actions RSO de la Ligue**.

Les attentes exprimées par la ligue sont les suivantes :

- ✓ Structurer une démarche RSO globale adaptée au fonctionnement de la ligue ;
- ✓ Identifier les axes d'amélioration en termes de fonctionnement ;
- ✓ Définir la façon de communiquer autour de ses engagements ;
- ✓ Engager son écosystème.

A date, de premiers enseignements clés pour la suite du travail initié apparaissent :

- ✓ **Un engagement fort de la gouvernance** de faire de la RSO un axe de développement à moyen et long terme pour la ligue
- ✓ **L'adhésion des parties prenantes internes** même si une montée en compétences sur le sujet et l'application de la RSO à leur secteur d'activité est à prévoir
- ✓ **L'identification de 3 niveaux de parties prenantes** clés :
 - Parties prenantes internes
 - Parties prenantes du milieu du football au sens large
 - Parties prenantes externes
- ✓ **L'identification des enjeux** prioritaires à traiter pour réussir sa démarche :
 - Enjeux de gouvernance et de management interne
 - Enjeux de dialogue avec les parties prenantes
 - Enjeux environnementaux

- Enjeux de communication

4.6. ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

➤ Validation des labels (document en annexe)

Le Codir prend connaissance des listes des clubs proposés à la labellisation (Label Jeunes, Label Ecole Féminine, Label Futsal) par la CR Label du 29 Juin 2021.

Le Comité Directeur valide l'ensemble des clubs proposés à la labellisation.

- Webinaire d'information vers les clubs le 13 septembre
- Journée Régionale de remise des Labels en Mayenne (date à définir)

4.7. Pôle « Foot de Demain »

Retour sur les 2 premières étapes du Futnet Tour Eté 2021, au Mans et à Angers, avec la présentation du Foot en Marchant, Fit Foot ...

Un bilan sur le déroulé des 7 étapes sera fait au prochain CODIR.

A la suite à la réunion de la Commission Régionale des Nouvelles Pratiques, souhait que chaque District mette en place une Commission accompagnée des CTD DAP, comme c'est le cas en Loire Atlantique.

5. - Questions diverses – Tour de table

Le Directeur informe le Codir de la possibilité de déclencher des CODIR par messagerie pendant la période estivale.

6. Prochaines réunions

Bureau Exécutif : 23 Août 2021

Comité de Direction : 13 Septembre 2021

**Le Président,
Didier ESOR**



**Le Président Délégué
Guy RIBRAULT**



**Le Secrétaire Général
Guy COUSIN**



CHARTRE DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

AU SERVICE DES CLUBS

Nous sommes élus des clubs, tous, sans distinction d'origine. Cela nous impose d'abandonner notre identité d'arbitre, d'éducateur, de club ou d'association pour conduire le Projet « Ensemble au service de tous les Clubs »



NOS ENGAGEMENTS

Nous, élus de la Ligue de Football des Pays de la Loire, nous engageons à :

- Mettre nos compétences au service de la Ligue,
- Agir ensemble pour le service des clubs,
- Nous impliquer dans la participation à la vie et au développement de la Ligue,
- Être loyal,
- Respecter le devoir de réserve et de confidentialité,
- Être l'ambassadeur de la Ligue en toutes circonstances,
- Exprimer la position de la Ligue dans le cadre des délégations régionales,
- Être à l'écoute des élus et accepter tous les arguments,
- Exprimer avec franchise nos différents points de vue,
- Contribuer à entretenir un climat de confiance chaleureuse entre nous,
- Affirmer notre solidarité dans la réussite comme dans l'échec.

Une équipe solidaire au service de tous les Clubs

CHARTRE DU MEMBRE DE COMMISSION DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque membre de commission soumis à la présente Charte doit avoir conscience de l'importance de ses fonctions et des obligations et responsabilités qui en découlent. Il doit faire preuve d'une attitude éthique, se comporter de manière digne, faire preuve du plus haut degré d'honnêteté, d'impartialité, d'intégrité et de crédibilité. Il doit s'acquitter de sa fonction avec toute la diligence et le soin requis.

Chaque membre s'interdit d'abuser de sa fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage personnel. Dans toute activité liée au football, chaque membre agira en tout temps conformément aux principes décrits ci-dessous.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'INTÉGRITÉ

Art.2.1 : Non-discrimination

Les membres soumis à la présente Charte ne doivent en aucun cas adopter une attitude, ni utiliser un propos dénigrant ou tout autre moyen susceptible de porter atteinte à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison, notamment, de la couleur de sa peau, sa race, sa religion, ses origines ethniques ou sociales, ses opinions politiques, son orientation sexuelle, un handicap ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine.

Art.2.2 : Confidentialité

Les membres soumis à la présente Charte ne doivent pas divulguer les informations qui leur sont confiées de façon confidentielle et qui ne sont pas dans le domaine public. Ils ne doivent pas non plus divulguer d'autres informations pour en retirer un profit ou un avantage personnel, ni par malveillance pour entacher la réputation d'un individu ou d'une organisation. Le devoir de confidentialité demeure au-delà de la fin de la relation qui rend la Charte applicable à une personne.

ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Art. 3.1 : Assiduité

Les membres de commission doivent assister en personne aux séances. Toute absence doit être signalée au plus vite au président de la commission ou à défaut au secrétariat de la LFPL. Toute absence à 4 réunions consécutives, hors cas de force majeure, pourra être interprétée par le comité de Direction comme une démission.

Art. 3.2 : Tenue des commissions

Les membres de commission doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de la LFPL dans leur travail auprès de leur commission. Ils doivent étudier tous les documents qui leur sont envoyés avant la séance et sont invités à participer activement aux discussions. Les membres de commission doivent agir avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et neutralité dans le meilleur intérêt de la LFPL et de la promotion et du développement du football au niveau régional.

Art. 3.3 : Respect des règles

Les membres de la commission sont tenus de respecter les règles et règlements applicables de la LFPL dans le cadre de leur travail auprès de leur commission, en particulier les Statuts de la LFPL et le Code d'éthique de la FFF mais aussi toutes les décisions prises par la LFPL.



LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

LIVRET DES COMMISSIONS REGIONALES

2021-2022

SOMMAIRE

G u y R I B R A U L T	Pôle des COMPETITIONS - Gabriel GÔ	CR
	CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins	Gabriel GÔ
	CR Organisation des Compétitions Féminines	Florent MANDIN
	CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins	Mickaël HERRIAU
	CR Organisation des Compétitions Futsal	Sylvain DENIS
	CR Terrains et Infrastructures	René JONCHERE
	CR Délégués	Jérôme PESLIER
	POLE ARBITRAGE - Philippe LESAGE	CR
	CR Arbitrage	Christian GUILLARD
	CR Arbitrage - Section Lois du Jeu	Jean-Robert SEIGNE
A U L T	CR Promotion de l'Arbitrage	Stéphane PIWETZ
	Pôle Juridique - Guy RIBRAULT	CR
	CR Discipline	Bernard SERISIER
	CR Appel Disciplinaire	Antoine IFFENECKER
	CR Appel Règlementaire	Antoine IFFENECKER
	CR Règlements et Contentieux	Jacques BODIN
	CR Statut de l'Arbitrage	Guy RIBRAULT
	CR Statut des Educateurs	Gilles LATTE
	CR Surveillance des Opérations Electorales	Christophe CHAGNEAU
	CR Médicale	Patrick DRENO
René JOUNEAUX	Pôle FINANCES / INFRASTRUCTURES - René JOUNEAUX	CR
	CR Maîtrise financière - Logistique	René JOUNEAUX
	CR Infrastructures et CRT	Jean-Yves CADIET
	CR Fonctionnement CRT	Alain DURAND
G u y C O U S I N	Pôle RSO / CITOYENNETE - Jean-Yves CADIET	CR
	CR PEF/ Citoyenneté / Handicap	Jacques BODIN
	CR Valorisation du Bénévolat	Benoît LEFEVRE
	CR RSO	Jean-Yves CADIET
	Pôle Accompagnement des Clubs - Valérie BOUDER	CR
	CR Conseil aux clubs - Projet Club	David COTTREAU
	CR Labels FFF	Jacques HAMARD
	CR Contrôle des Clubs	Christophe CHAGNEAU
	CR Formation des Dirigeants	Benoît LEFEVRE
	Pôle COMMUNICATION / EVENEMENTIEL - Guy COUSIN	CR
D i d i e r E S O R	CR Communication Ligue	Bruno LA POSTA
	CR Projet et Evènementiel Ligue	Guy COUSIN
	Pôle FORMATION - Didier ESOR	CR
	Comité de Pilotage IR2F	Didier ESOR
	CR Foot en Milieu Scolaire	Jean-Jacques GAZEAU
	Comité de Pilotage Pôle Espoir	Karim CHELIGHEN
	Pôle Gouvernance- Didier ESOR	CR
	CR Mutualisation	Jean-Jacques GAZEAU
	CR Nouvelles Instances Consultatives	Marie-Hélène BAUDRY
	Pôle Foot de Demain - Alain CHARRANCE	CR
	CR Développement des Pratiques Nouvelles	Alain CHARRANCE
	CR E-Foot	en attente

Pôle COMPETITIONS

Resp. pôle : GÔ Gabriel

CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins



GÔ Gabriel

Président



BARRE Claude



DROCHON Michel



DURAND Alain



LE VIOL Alain



RIBRAULT Guy



SEPCHAT Gilles



TESSIER yannick

Personnes ressources

DUCLOZ Lionnel

BILLY Oriane

CR Organisation des Compétitions Féminines



MANDIN Florent

Président



BASSET Philippe



COCHON Martine



GÔ Gabriel



LA POSTA Bruno



MANCEAU Fabienne



ROGER Daniel

Personnes ressources

CHARRIER Lydie

BILLY Oriane

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins



HERRIAU Mickaël

Président



BERNARD hubert



COTTEREAU Loïc



GÔ Gabriel



GUBERT Christian



PIOU Patrick



VAUCEL Patrick

Invité

MARSOLLIER Jean-Luc

Personnes ressources

PERROTEL Nathalie

GAUTHIER Kévin

GARNIER Vincent

SORIN Grégoire

CR Organisation des Compétitions Futsal



DENIS Sylvain

Président



ALIMI Wahib



BÉASSE Joël



CHARRANCE Alain



FRESHARD Willy



GÔ Gabriel



NEGRIER Gérard



PLANCHET Céline

Personnes ressources

VAUCELLE Arnaud

BILLY Oriane

GAUTHIER Kévin

CR Terrains et Infrastructures



JONCHERE René

Président



ARRIVE Paul



BEAUPIED Alain



GEINDREAU Eugène



NEGRIER Gérard



PERROT Michel



POIRAUD joël



POISSON Alain

Personnes ressources

LEROY Julien

GUILLARD Lucie

CR des Délégués



PESLIER Jérôme

Président



DESMOTS Patrice



DURAND Alain



JAUNET Claude

Personnes ressources

LEROY Julien

PERROTEL Nathalie

POLE ARBITRAGE

Responsable pôle Philippe LESAGE

CR Arbitrage



GUILLARD Christian

Président



ALLAIRE Pierre



AUGU Alain



BRETAUD Gilles



GRELIER Laurent



LESAGE Philippe



MESSAOUDI Maël



RIBRAULT Guy



RENODAU Jean-Luc



SEIGNE Jean-Robert



ZENATRI Morgan

Personnes ressources

TORRALBA Anthony

GUILLON Thomas

SOULLARD Serge

CR Arbitrage Plénière



GUILLARD Christian

Président



AUGU Alain



BARLIER Cyril



BEAUCAMP Arnaud



BRETAUD Gilles



GOUSSE André



GRELIER Laurent



GUET Patrice



GUILLOCHIN Fabrice



LESAGE Philippe



MESSAOUDI Maël



RENODAU Jean-Luc



RIBRAULT Guy



SEIGNE Jean-Robert



ZENATRI Morgan

Personnes ressources

TORRALBA Anthony

GUILLON Thomas

SOULLARD Serge

CR Arbitrage - Section Lois du Jeu



SEIGNE Jean-Robert

Président



LESAGE Philippe



RENODAU Jean-Luc

Personnes ressources

LEROY Julien

CR Promotion de l'Arbitrage



PIWETZ Stéphane

Président



AUTIN Evelyne



BAUD Frédéric



CALICCO Vincent



COTTREAU David



LEDOS Dominique



LESAGE Philippe



SARRAZIN Fabrice

Personnes ressources

TORRALBA Anthony

Pôle JURIDIQUE

Resp. pôle : Guy RIBRAULT

CR Discipline



SERISIER Bernard

Président



BRETAUD Gilles

Représentant
des arbitres



BRUGGER René



GASTINEAU Jack



HOUDAYER Alain



LE CLERE Patrice



MICHAUD Denis



VANNIER Paul

Personnes ressources

LEROY Julien

RENOU Clément

GAUTHIER Kévin

CR Appel Disciplinaire



IFFENECKER Antoine

Président



ALLARD Olivier

Représentant
des éducateurs



CHELIGHEM Karim



DELAUNAY Daniel



ELOY Michel



GUILLARD Christian

Représentant
des arbitres



LESCOUZEC Jean-Luc



RENODAU Jean-Luc



VERRON Sylvain

Personnes ressources

LEROY Julien

GAUTHIER Kévin

CR Appel Règlementaire



IFFENECKER Antoine

Président



ALLARD Olivier

Représentant
des éducateurs



CHELIGHEM Karim



DELAUNAY Daniel



ELOY Michel



GUILLARD Christian

Représentant
des arbitres



LESCOUZEC Jean-Luc



RENODAU Jean-Luc



VERRON Sylvain

Personnes ressources

LEROY Julien

CR Règlements et contentieux



BODIN Jacques

Président



BARRE Claude



DROCHON Michel



DURAND Alain



GÔ Gabriel



LE VIOL Alain



RIBRAULT Guy



SEPCHAT Gilles



TESSIER yannick

Personnes ressources

LEROY Julien

BILLY Oriane

GAUTHIER Kévin

CR Statut de l'Arbitrage



RIBRAULT Guy

Président



AUGEREAU Jean-Baptiste



BERNARD Christian



LESAGE Philippe



RIVENEZ Charles



SERISIER Bernard



SOURDIN Pascal

Personnes ressources

LEROY Julien

GAUTHIER Kévin

CR Statut des Educateurs



LATTE Gilles

Président
au titre du GEF



CHAUVEL Yann



GERMAIN Claire



GUEDET Bernard



GUEGAN PALVADEAU Philippe



HAMARD Jacques



LEFEUVRE Christophe



RENAUD Denis



THIBAUT Jacques

au titre de
l'UNECATEF

Personnes ressources

LEROY Julien
GUILLARD Lucie
DUCLOZ Lionnel
LACRAZ Xavier

CR Surveillance des Opérations Electorales



CHAGNEAU Christophe

Président



BESSON Gérard



JEANNETEAU Gérard



MORINIERE Jean-Luc



SAUVAGET Olivier



SOURDIN Pascal



TOUGERON Philippe

Personnes ressources

LEROY Julien

CR Médicale



DRENO Patrick

Président



COUFFIN Yvon



QUINTON Alain



RIBRAULT Guy



TONDUT Anthony

Personnes ressources

Pôle FINANCES / INFRASTRUCTURES

Resp. pôle : René JOUNEAUX

CR Maîtrise Financière - Logistique



JOUNEAUX René

Président



ESOR Didier



COUSIN Guy



DURAND Alain

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme

LAMY Stéphanie

YDIER Laurent

CR Infrastructures et CRT



CADIET Jean-Yves

Président



ESOR Didier



BRUNEAU Luc



COUSIN Guy



DURAND Alain



JOUNEAUX René

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme
VRIGNEAU Natalie

DUCLOZ Lionnel
LAMY Stéphanie

CR Fonctionnement CRT



DURAND Alain

Président



ESOR Didier



BRUNEAU Luc



JOUNEAUX René

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme
LAMY Stéphanie

VRIGNEAU Natalie

Pôle RSO - CITOYENNETE

Resp. pôle : Jean-Yves CADIET

CR PEF / Citoyenneté



BODIN Jacques

Président



BRUNEAU Luc



BURGAUD Lionel



CHAUVEL Yann



HAMARD Jacques



MERLET Xavier



MONGAULT Dominique



MOULET Daniel

Personne ressource, chargé de mission sur le handicap et sport adapté

LESCOUZEC Jean-Luc

Personnes ressources

DUCLOZ Lionnel

VAUCELLE Arnaud

PERROTEL Nathalie

CR Valorisation du Bénévolat



LEFEVRE Benoît

Président



BURGAUD Lionel



CARTIER Robin



CHAPELET Alain



PESLIER Jérôme



SALMON Eric

Personnes ressources

YDIER Laurent

BARBET Marie-Claude

CR RSO



CADIET Jean-Yves

Président



BOUDER Valérie



BRUNEAU Luc



COUSIN Guy



ESOR Didier



RIBRAULT Guy

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme

YDIER Laurent

BARBET Marie-Claude

Pôle Structuration des clubs

Resp. pôle : Valérie BOUDER

CR Conseil aux clubs - Projet Club



COTTREAU David

Président



BOUDER Valérie



CORNEC Sébastien



GAZEAU Jean-Jacques



JOUNEAUX René



LE VIOL Alain



LECOQ Jean-Yves



LEHOUX Jérôme



LOISON Gérard



PICOT Jean-Noël



RIBRAULT Guy

Personnes ressources

METAIS Stephane
YDIER Laurent
BARBET Marie-Claude

CR Labels FFF



HAMARD Jacques

Président



BLANCHARD Daniel



DELALANDE Jean-François



GUERIN Jean-Charles

Personnes ressources

DUCLOZ Lionnel
CHARRIER Lydie
VAUCELLE Arnaud

CR Contrôle des Clubs



CHAGNEAU Christophe

Président



BESSON Gérard



BRICAUD Samuel



CHAUVET Michel



CHEMINANT - COCHARD Annick



DANDO Gaëtan



FREY Jacques



MORINIERE Jean-Luc



PAQUEREAU Gérard



PAVARD Eugène



SAUVAGET Olivier



TOUGERON Philippe

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme

LAMY Stéphanie

CR Formation des Dirigeants



LEFEVRE Benoît



BOUDIER Valérie

Présidente



COIFFARD Albert



COTTREAU David



GARNIER Sophie



JOUNEAUX René



MOULET Daniel



RIBRAULT Guy



RICHARD Gwenaëlle

Personnes ressources

YDIER Laurent

BARBET Marie-Claude

Pôle COMMUNICATION / EVENEMENTIEL

Resp. pôle : Guy COUSIN

CR Communication Ligue



LA POSTA Bruno

Président



CADIET Jean-Yves



COUSIN Guy



JOUNEAUX René



LESAGE Philippe

Personnes ressources

CADIOU David

CR Projet et Evènementiel Ligue



COUSIN Guy

Président



CHARRANCE Alain



DURAND Alain



GÔ Gabriel



LESAGE Philippe



PIWETZ Stéphane

Personnes ressources

CADIOU David

Pôle FORMATION

Resp. pôle : Didier ESOR

Comité de pilotage IR2F

au titre de



ESOR Didier

Pdt de la Ligue



JOUNEAUX René

Trésorier



GAZEAU Jean-Jacques

Districts



GUILLARD Christian

l'arbitrage



COCHON Martine

des éducateurs



BOUDER Valérie

**accompagnement
des clubs**



LE CLERE Patrice

observatoire de l'emploi

formation continue

Jérôme CLEMENT

Directeur Général

Lionnel DUCLOZ

Directeur Technique Régional

Aurélie LONGEPE

Référente IR2F – Responsable de la formation continue des salariés

Xavier LACRAZ

Responsables de la formation des Educateurs

Anthony TORRALBA

Responsable de la formation des Arbitres

Matthieu BONNETIN

Responsable de la formation des Arbitres

Laurent YDIER

Responsable de la Formation des Dirigeants

CR Foot en milieu scolaire



GAZEAU Jean-Jacques

Président



COUSIN Guy



FEURPRIER Yohann



GALLOU David



HAMARD Jacques



MARTIN Alain



MOTTAIS Bernard

53



PILET Dominique



VEQUAUD James

Personnes ressources

DUCLOZ Lionnel
SIMON Yvonnick

Comité de pilotage Pôle Espoirs



CHELIGHEM Karim



BRUNEAU Luc

Personnes ressources

MAUFAY Franck

PINEAU Aurélia

SORIN Grégoire

Pôle GOUVERNANCE

Resp. pôle : Didier ESOR

CR Mutualisation



GAZEAU Jean-Jacques

Président



ESOR Didier



CORNEC Sébastien



COUSIN Guy



MARTIN Alain



POTTIER Nicolas



RIBRAULT Guy



SEPCHAT Gilles

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme

CADIOU David

LAMY Stéphanie

YDIER Laurent

CR Instances Consultatives



BAUDRY Marie-Hélène

Présidente



ESOR Didier



BOUDER Valérie



COTTREAU David



GRELIER Laurent



HAMARD Jacques



LA POSTA Bruno



RIBRAULT Guy

Personnes ressources

CLEMENT Jérôme

DUCLOZ Lionnel

FOUGEROUSSE Rozenn

Pôle FOOT DE DEMAIN

Resp. pôle : Alain CHARRANCE

CR Développement des Pratiques Nouvelles



CHARRANCE Alain

Président



BREERETTE Stéphane



CHAPELET Alain



GALLOU David



GÔ Gabriel



HAMON Wilfried



HERRIAU Mickaël



MARSOLLIER Jean-Luc



NEGRIER Gérard



PINCON Pascal

FUSIONS ABSORPTIONS - Dossiers définitifs

CDG	TYPE	N° AFF	Club absorbant	Niveau éq	Statuts	PV Abs/Diss	Nouveau titre	Nom abrégé	Date dde	Avis district	Situation comptable	Avis ligue
85	LIBRE	548894	FC CHALLANS	N3	09/06/2000	06/04/2021			08/06/2021	22/06/2021	Soullans - 307,40	FAVORABLE ss réserve règlement solde 20-21
			Club absorbé									
		554008	SOULLANS URBAN FOOT TEAM	D1 FUTSAL		28/02/2021						
85	LIBRE	550283	F.C. FALLERON	D2	07/07/2002	11/05/2021			15/06/2021	24/06/2021	Néant	FAVORABLE
			Club absorbé									
		563948	FALLERON FUTSAL	D1 FUTSAL		30/04/2021						
72	LIBRE	502267	PATRIOTE BRULONNAISE	R2	20/06/2021	20/06/2021	AUVERS POILLE BRULON F.C.	BRULON APB FC	24/06/2021	25/06/2021	Brulon - 151,50	FAVORABLE ss réserve règlement solde 20-21
			Club absorbé									
		553180	UC AUVERS/POILLE	D1		18/06/2021						
53	LIBRE	502188	FC AMBRIERES	D2	19/06/1905	13/06/2021	Non stipulé dans le PV d'Ambrières		23/06/2021	29/06/2021		FAVORABLE
			Club absorbé									
		521709	US CIGNE	D1		13/06/2021						
53	LIBRE	523864	JG COUDRAY	D1	18/06/2021	18/06/2021	S.C. ANJOU	BIERNE SC ANJOU	28/06/2021	29/06/2021	Coudray - 50	FAVORABLE ss réserve règlement solde 20-21
			Club absorbé									
		546253	BIERNE FC	D3		12/06/2021						
53	LIBRE	502400	FC LASSAY	D1	25/06/2021	09/05/2021	F.C. LASSAY-LE HORPS	LASSAY FCL LE HORPS	30/06/2021	30/06/2021	Le Horps - 143,91	FAVORABLE ss réserve règlement solde 20-21
			Club absorbé									
		515974	US LE HORPS			08-05-21 avec dissolution au 15/06/21						
53	LIBRE	510494	US ARONNAISE	D1	18/06/2021	18/06/2021			26/06/2021	29/06/2021	Aron Futsal - 248	FAVORABLE ss réserve règlement solde 20-21
			Club absorbé									
		853420	ARON FUTSAL	D2 FUTSAL		16-06-21 avec dissolution au 01/07/21						

FUSIONS CRÉATIONS - Dossiers définitifs

CDG	TYPE	Niv. Eq	Issues des clubs...	N° AFF	NOUVEAU CLUB	Nom abrégé	Justificatifs	Date dde	Avis district	Avis ligue
44	LIBRE	D3	PIN SULPICE VRITZ FC	582407	FOOTBALL CLUB VALLONS LE PIN N° 560845	VALLONS ERDRE FC VLP	* Radiation du 28-05-21 * Radiation du 28-05-21 * Constitutive du 09-12-20 * Récépissé préfecture du 14-12-20	15/05/2021	14/06/2021	FAVORABLE
		D3	SAINT MARS SPORT	509062						
72	LIBRE	D3	S.S. LE BAILLEUL	522684	A.S. LE BAILLEUL - CROSMIERES	CROSMIERES ASBC	* Radiation du 30-04-21 * Radiation du 10-04-21 * Constitutive du 07-05-21 * Récépissé préfecture du 10-05-21	17/06/2021	23/06/2021	FAVORABLE
		Part. inactif	US CROSMIEROISE	521236						
85	LIBRE	D1	USE DOMPIERRE/YON	512298	U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE SUR YON N° 560846	DOMPIERRE USFD	* Radiation du 04-06-21 * Radiation du 04-06-21 * Constitutive du 18-06-21 * Récépissé préfecture du 30-06-21	16/06/2021	02/07/2021	FAVORABLE
		D3	US FERRIEROISE	519145						

CHANGEMENTS DE TITRE

District	Pratique	N° Affiliation	Nom du Club	Siège Social	Date demande	Avis favorable district	Nouveau titre	Abrégé	Observations	Accord Ligue
49	LIBRE	550965	US TOUTLEMONDE MAULEVRIER	Maulévrier	17/05/2021	14-juin-21	SAINT PIERRE TOUTLEMONDE MAULEVRIER	TOUT MAULEVRIER SP		FAVORABLE
85	LIBRE	507116	FC MONTAIGU 85	Montaigu	21/06/2021	22-juin-21	MONTAIGU VENDÉE FOOTBALL	MONTAIGU VF	Suite à fusion	FAVORABLE
44	LIBRE	501979	FC CHABOSSIÈRE	Coueron	30/06/2021	30-juin-21	COUERON CHABOSSIÈRE FOOTBALL CLUB	COUERON CHABOSSIÈRE	Suite à fusion	FAVORABLE
72	LIBRE	502267	PAT. BRULONNAISE	Brulon	06/07/2021	06/07/2021	AUVERS POILLÉ BRULON FC	BRULON APB FC	Suite à fusion	FAVORABLE

INACTIVITÉS PARTIELLES

CDG	TYPE	NOM	N° Affil	Catégories	Saisie Footclubs	Date d'effet	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
44	LIBRE	AS GRANDCHAMPS DES FONTAINES	518204	U18/U19	10/06/2021	09/06/2021	14/06/2021		FAVORABLE
44	LIBRE	FAY BOUVRON FC	551077	U16/U17	03/07/2021	01/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
72	LIBRE	FC MARIGNE LAILLE	548057	SENIORS	28/06/2021	27/06/2021	01/07/2021		FAVORABLE
85	LIBRE	FC ILE DE NOIRMOUTIER	509666	U16/U17	11/06/2021	07/06/2021	11/06/2021		FAVORABLE

INACTIVITÉS TOTALES

72	FOOT LOISIR	DOBRAZIL	853705	Toutes	23/06/2021	01/06/2021	24/06/2021		FAVORABLE
72	LIBRE	RC DU MANS	531894	Toutes	01/07/2021	30/06/2021	01/07/2021		FAVORABLE
72	FOOT LOISIR	FCS DU MANS	847418	Toutes	02/07/2021	01/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE

GROUPEMENTS

AFFILIATIONS										
CDG	N° AFF	PRATIQUE	NOM	N° Affil	CLUBS REGROUPES	Catégories	Recu le...	Observations	Avis favorable district	Avis ligue
44	560848	GF	LOIRE ET RETZ	560519	FC BASSE LOIRE	U6F à SENIORS F	15/06/2021	Convention du 24-05-21 - 4 saisons	03/06/2021	FAVORABLE
				544107	ES DES MARAIS					
				544823	ARCHE FC					
44	560849	GJ	ASL FCCM	510460	AM. ST LYPHARD FOOT	U12 à U18	29/06/2021	Convention du 05-06-21 - 4 saisons	21/05/2021	FAVORABLE
				501941	FC CHAPELLE DES MARAIS					
85	560851	GJ	LES SABLES D'OLONNE	547136	TVEC 85 LES SABLES D'OL.	U14 à U19	02/07/2021	Convention du 17-06-21 - 4 saisons	26/06/2021	FAVORABLE
				560129	FC OLONNE CHÂTEAU					

RENOUVELLEMENTS DE CONVENTIONS									
CDG		PRATIQUE	NOM	N° Affil	CLUBS REGROUPES	Recu le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
44		GJ	GJ VH US VARADAISE - HERBLANETZ FC	580423	541371 + 552795	28/06/2021	21/06/2021	Changement de nom LOIREAUXENCE VAIR Sortie des U10/U11 (suite au nouvel Art 39 Ter) U12 à U18 4 saisons	FAVORABLE
44		GJ	ABBARETZ LA PIERRE BLEUE	554118	581347 + 547056	28/06/2021	21/06/2021	Retrait AS Marsac (518807) U12 à U18 Convention du 21-05-21 - 4 saisons	FAVORABLE
44		GF	LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	582157	547056 + 581347 + 502505	28/06/2021	21/06/2021	Ajout des catégories U6F à U9F (nouvelles dispositions FFF) Club non signataire du renouvellement : AS Marsac (518807) U6F à U18F Convention du 21-05-21 - 4 saisons	FAVORABLE
44		GJ	DEUX COUTAIS	582149	513856 + 513920	28/06/2021	21/06/2021	U13 à U18 Convention du 21-06-21 - 4 saisons	FAVORABLE
85		GJ	AUBIGNY BOIS NESMY NIEUL CLOUZEUX	580417	513795 + 508808 + 517982 + 511467 + 522968	02/07/2021	26/06/2021	Changement de titre devenant : GJ AUBIGNY ALLIANCES U14 à U18 Convention du 23-06-21 - 4 saisons	FAVORABLE

AVENANTS									
CDG		PRATIQUE	NOM	N° Affil	CLUBS REGROUPES	Recu le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue

GROUPEMENTS

44		GJ	HIRONDELLES GESVRES	582156	518204 + 520086 + 520841	28/06/2021	21/06/2021	Ajout des catégories U6F, U7F, U8F, U9F U6F à SENIORS F Avenant de juin 2021 pour 4 saisons	FAVORABLE
AVENANTS									
85		GJ	LUCON USMT ESCL	582152	581933 + 560520 + 550297	02/07/2021	26/06/2021	Avenant - renouvellement de convention Changement de titre : GJ LUCON USMTCL ASMC U13 à U19 Convention 2021 - 4 saisons	FAVORABLE
85		GJ	MONTAIGU FCL EBB	550370	507116 + 517981	02/07/2021	26/06/2021	Retrait de ST HILAIRE DE LOULAY Changement de titre devenant : GJ MONTAIGU MVF EBB Convention du 26-03-21 - 4 saisons	FAVORABLE

NON RENOUVELLEMENT CONVENTIONS									
CDG		PRATIQUE	NOM	N° Affil	CLUBS REGROUPES	Recu le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
44		GJ	VRITZ	550266	549475 + 509062 + 522737 563770 + 547525 548228 + 552169	28/06/2021	OUI	Mail D44 suite à fusion FC VALLONS LE PIN	FAVORABLE
44		GJ	ACADEMIE NANTAISE	582216		28/06/2021	OUI	Mail Grpt du 18-05-21 + D44 du 28-06-21	FAVORABLE
44		GJ	MAUMUSSON 4 ETOILES	580418		28/06/2021	OUI	Mail Coteaux Roche 03-05-21 Mail Belligné 21-06-21	FAVORABLE
85		GJ	GIVRAND AIGUILLON	581701	532522 + 521737 + 522162	02/07/2021	28/06/2021	Mail du 30-06-21	FAVORABLE

REPRISES ACTIVITÉS

CDG	NOM	N° Affil	Catégories	A compter du	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
44	GFI SPORT TEAM LA CHAPELLE/ERDRE	582729	Reprise totale	21-juin-21	23/06/2021	21/06/2021		FAVORABLE
49	LCDF ANGERS	549783	Reprise totale	30-juin-21	01/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
72	AFC DANGEULOISE ESPOIRS	538498	Reprise totale	15-juin-21	16/06/2021	17/06/2021		FAVORABLE
72	AS PARENNES	517851	Reprise totale	4-juil.-21	05/07/2021	06/07/2021		FAVORABLE
53	ES ST CHRISTOPHE DU LUAT	523679	SENIORS	1-juil.-21	02/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
72	US ST DENIS D'ORQUES	590144	SENIORS	1-juil.-21	02/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
44	US THOUAREENNE	502138	SENIORS F	21-juin-21	24/06/2021	24/06/2021		FAVORABLE
49	UF ALONNES - BRAIN/ALONNES	553887	U14 et U15	5-juil.-21	05/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
44	AS PREUX SAINT HERBLAIN	534765	U16 et U17	29-juin-21	30/06/2021	01/07/2021		FAVORABLE
49	CHRISTOPHE SEGUINIÈRE	590115	U16 et U17	1-juil.-21	02/07/2021	05/07/2021		FAVORABLE
49	FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS	542441	U16 et U17	4-juil.-21	05/07/2021	06/07/2021		FAVORABLE
44	ES DES MARAIS	544107	U16F à SENIORS F	29-juin-21	30/06/2021	30/06/2021		FAVORABLE

Statut de l'Arbitrage

Article liminaire

Le présent Statut est la reprise in extenso du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.P.L.).

Ce Statut est applicable, sauf dispositions contraires, aux Districts et clubs de la L.F.P.L..

Pour la saison 2021/2022, et en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F., les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;***
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;***
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.***

Préambule

Article 1 - Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A. de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale des Arbitres

1. Composition :

La Commission Fédérale des Arbitres est composée des six membres suivants nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, désigné par le Comité Exécutif parmi ses membres,
- deux membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale des Arbitres. Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- deux membres proposés par la L.F.P., Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- un membre proposé par la L.F.A., Ce membre doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une Commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,

Siègent également, avec voix consultative :

- le Directeur Technique de l'Arbitrage,
- un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par elle,
- le cas échéant, les Directeurs Techniques adjoints chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Parmi les six membres de la CFA, au minimum 3 membres doivent être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une commission régionale d'arbitrage pendant au moins 5 saisons.

Les membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. Attributions :

La Commission Fédérale des Arbitres a compétence notamment pour :

- a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive;
- b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales;
- c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres;
- f) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres;
- g) approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.
- h) réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison. Elle réunit les C.T.R.A. et les C.T.D.A. au moins une fois par an.

3. Les décisions de la Commission Fédérale des Arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- la Direction Technique de l'Arbitrage,

- les Commissions Régionales et de District de l'Arbitrage.

5. Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent Statut, prises par la Commission Fédérale des Arbitres, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la Section Lois du Jeu, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F..

6. La Commission Fédérale des Arbitres est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,
- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale de la Coupe de France,
- La Commission de Discipline de la L.F.P..

Article 4 - Réserve

Article 5 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- les Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.).

2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 6 - Réserve

Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres

Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les C.D.A., par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale,
- pour les C.R.A., par l'instance d'appel de la Ligue régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- pour la Commission Fédérale des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel,

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 10

1. La D.T.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F..
2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :
 - a) assister la Commission Fédérale des Arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte;
 - b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage;
 - c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale des Arbitres;
 - d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres;
 - e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,
- par la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de déplacement et de match sont fixés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue,
- par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13

Les arbitres sont classés en six catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal
- arbitre Beach-Soccer.

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.).

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Article 17

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les Districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Article 18

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 21

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission Fédérale des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 22

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.T.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age Limite

Article 23

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres* ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : les nouveaux arbitres peuvent effectuer cette demande jusqu'au 31 mars 2022. Les arbitres changeant de club restent soumis à la date butoir du 31 janvier.*

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la

Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 28 - Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La L.F.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

Dispositions L.F.P.L. :

L'arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 – Conditions de Couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons**.

**Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

***Dispositions LFPL (date d'effet : 01.07.2020) : avoir été indépendant pendant au moins trois saisons s'il a quitté son club formateur.*

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

Dispositions L.F.P.L. :

Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation.

Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un pour 0.5 obligation.

f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

Dispositions L.F.P.L. :

Les arbitres-joueurs sont astreints aux mêmes obligations de quota que tout arbitre.

g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Dispositions L.F.P.L. :

Les arbitres-auxiliaires à l'exclusion des arbitres-auxiliaires assistants couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District. Les Assemblées Générales des Districts pourront adopter des dispositions particulières pour leur ressort territorial.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son

domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Dispositions L.F.P.L. :

Aucune disposition contraire n'est prise sur cet article.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin*, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 31 mars (disposition spéciale pour 2021/2022) : 4 rencontres

- 1 à 3 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 4 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- **Formés au plus tard le 30 septembre** : 9 rencontres a minima
- **Formés au plus tard le 30 novembre** : 7 rencontres a minima
- **Formés au plus tard le 31 janvier** : 5 rencontres a minima
- **Formés au plus tard le 31 mars (disposition spéciale pour 2021/2022)** : 3 rencontres a minima

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022.*

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons* à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

**Dispositions LFPL : (...) le club en cause continue pendant trois saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 36

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article - 37

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

- le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Mesures administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - o 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - o 1^{ère} instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.

- Arbitre Fédéral :
 - o 1^{ère} instance : Commission Fédérale des Arbitres ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 40 Réservé.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

- un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.*
- un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.*

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier* de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier* de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- *Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).*

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,*

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier* de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.*

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Dispositions L.F.P.L. :

Les clubs spécifiques Futsal ou non peuvent disposer d'arbitre ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Se reporter à l'article 34 des présents règlements.

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix,

définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin* et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022.*

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L..

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier*. Au 15 juin* les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 :*

➤ *la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.*

➤ *la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022*

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin*, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin* en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin*, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin*, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022.*

Section 4 – Procédure

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

Dispositions L.F.P.L. :

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres au plus tard à la date de dépôt de candidatures fixée par le Centre de Gestion compétent pour la dernière session de formation de la saison en cours.

Ce candidat doit remplir les critères fixés au Statut Fédéral de l'Arbitrage et avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours.*

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier* de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31* janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin* de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 :*

- *la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.*
- *la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022.*

Article 49

Avant le 28 février* de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier* en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin*.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 :*

- *la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022*
- *la date du 28 février est repoussée au 30 avril 2022*
- *la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022*

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier*	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février*	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier*
15 juin*	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin*	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 :*

- *la date du 28 février est repoussée au 30 avril 2022*
- *la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022*
- *la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022*
- *la date du 30 juin est repoussée au 15 juillet 2022*

Définitions

C.D.A. : Commission de District de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale des Arbitres

C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.T.A. : Direction Technique de l'Arbitrage

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FEMININS FUTSAL

2021-2022

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice d'un CRITERIUM REGIONAL FUTSAL FEMININ DECOUVERTE, sans accession, ni rétrogradation, de niveau B au sens du Statut du Football Diversifié. Ce Critérium ne constitue pas un niveau R1.

La participation à ce Critérium ne génère pas, au sens du Statut de l'Arbitrage « Dispositions LFPL, a.41 », une obligation d'arbitre supplémentaire.

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs, sur décision du Comité de Direction de chaque District, des Championnats/Critériums Départementaux Seniors Féminins Futsal.

3) Terminologie

Par souci de simplification :

- la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».
- Championnat et Critérium sont ci-après dénommés « Championnat »

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux. Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

La participation aux championnats est faite sur candidature.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5, 6, 7, 8 – RÉSERVÉ

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

1. Les Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal sont ouverts à tous les clubs affiliés à la LFPL à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Les clubs participant doivent impérativement disposer d'une salle avec un créneau horaire annuel de 5 heures minimum pour les plateaux rassemblements et de 2 heures minimum pour les plateaux, à raison d'un créneau par mois.
3. Chaque club pourra engager une ou plusieurs équipes par compétition.
4. Chaque club devra posséder a minima 10 joueuses licenciées susceptibles de participer à l'épreuve.
5. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

La Commission d'Organisation fixe le système de l'épreuve en début de saison, en fonction du nombre d'équipes engagées.

Si la formule championnat est retenue, les dispositions applicables sont les suivantes :

1. Les clubs se rencontrent par matchs simple ou aller/retour.
2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point

match perdu par forfait ou pénalité

Retrait de 1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants.

Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.

- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION REGIONAL, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Le titre de Champion Régional est attribué au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Le format et les modalités des rencontres (durée, chronométrage, etc.) sont déterminées par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

- samedi et/ou dimanche, entre 10h à 18h.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) *En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.*

2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différentes épreuves doivent disposer d'une installation a minima classée Futsal 4.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et

ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*

7) *S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
- d) *donner match à jouer à une date ultérieure.*

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration *sera susceptible de ne pas être traité*.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre *sera susceptible de ne pas être traité*.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre *sera susceptible de ne pas être traité*.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueuses remplaçantes doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueuse remplacée doit prendre la chasuble de la joueuse qui la remplace.
5. Toute joueuse de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueuses de champ, mais avec son propre numéro de joueuse au dos.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser.
4. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match.
7. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrites sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
11. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.
12. Les joueuses licenciées Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisées à pratiquer.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçantes autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueuses qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. En cas de rencontres multiples sur le même plateau, les matchs se composeront de deux périodes de 15 minutes

chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match).

- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement. (Loi 7 – Durée du Match)

- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des épreuves, des arbitres et arbitres assistants pourront être désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre principal ou le second arbitre pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour les deux derniers niveaux des Championnats Départementaux, l'arbitre pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. *En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.*
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). *En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.*
4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoïne.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission

de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, *sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..*
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
- Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
- Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie d'invitations. Se reporter à l'annexe 2 aux présents règlements.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera

déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS – JOUEUSES SELECTIONNÉES

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 36 - RÉSERVÉ

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. *Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.*

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 42 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) *Les pénalités s'additionnent durant la saison.*

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, *par seuils de pénalités atteint.*

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. *Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.*
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.
4. En fin de championnat *ou de phase* et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à

l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. *Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.*

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matches aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. *S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :*
 - *Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités**Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.*

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueuses et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Recevant	15	10
Club Visiteur	10	5
District	5	10
LFPL	10	5
FFF	5	5
Officiels	5	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 10 pour le club qui prête son terrain
- 10 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la LFPL
- 5 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
 2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.
-

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021



Accompagnement
Appui-Conseil RSE



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

e4ec
ENGAGEMENT DÉVELOPPEMENT
EMPLOI COMPÉTENCES



aFDas
DEMAIN BÊTA FORMATION

L'engagement de la LFPL

La Ligue de Football des Pays de la Loire a décidé de structurer sa démarche sociétale et placer la RSO à un niveau stratégique de son développement.

Depuis le mois de février et jusqu'à fin 2021, la Ligue bénéficie de l'accompagnement du cabinet Herry Conseil dans le cadre du **dispositif Appui Conseil - RSE** proposé par l'AFDAS.

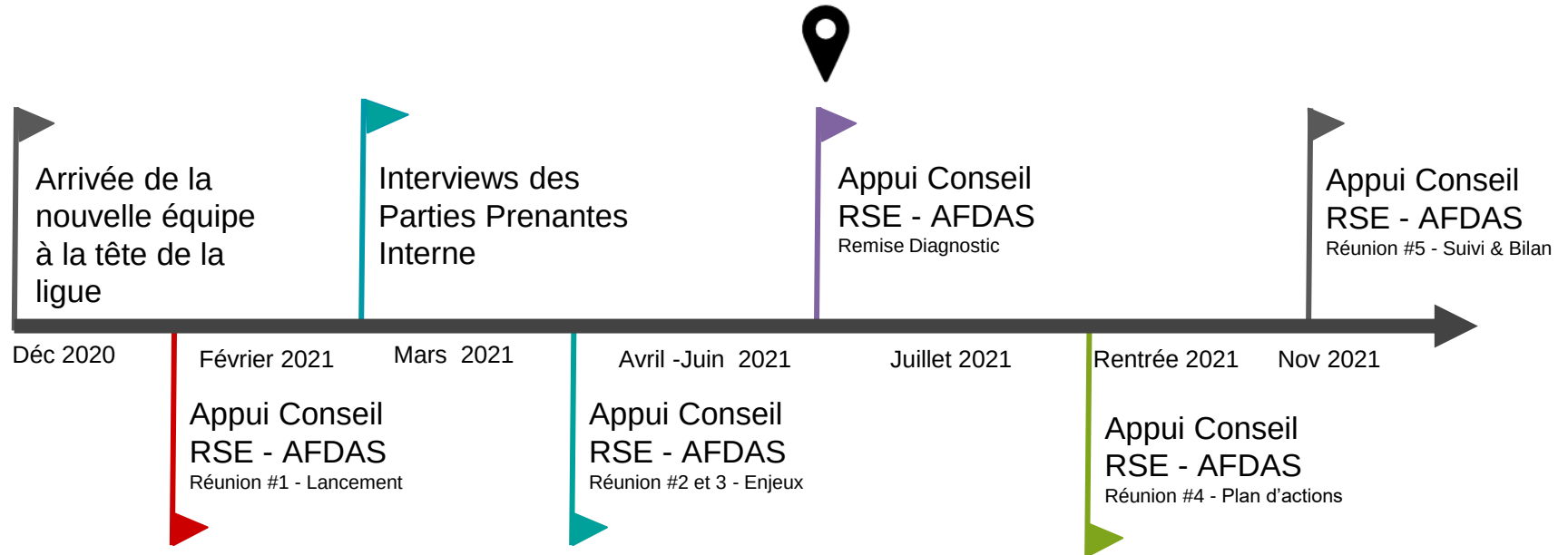
L'**objectif** de ces 5 jours d'accompagnement **est de construire le plan d'actions RSO** de la Ligue.

Les attentes exprimées par la ligue sont les suivantes :

- structurer une démarche RSO globale adaptée au fonctionnement de la ligue ;
- identifier les axes d'amélioration en termes de fonctionnement;
- définir la façon de communiquer autour de ses engagements ;
- engager son écosystème.



La démarche entreprise par la Ligue



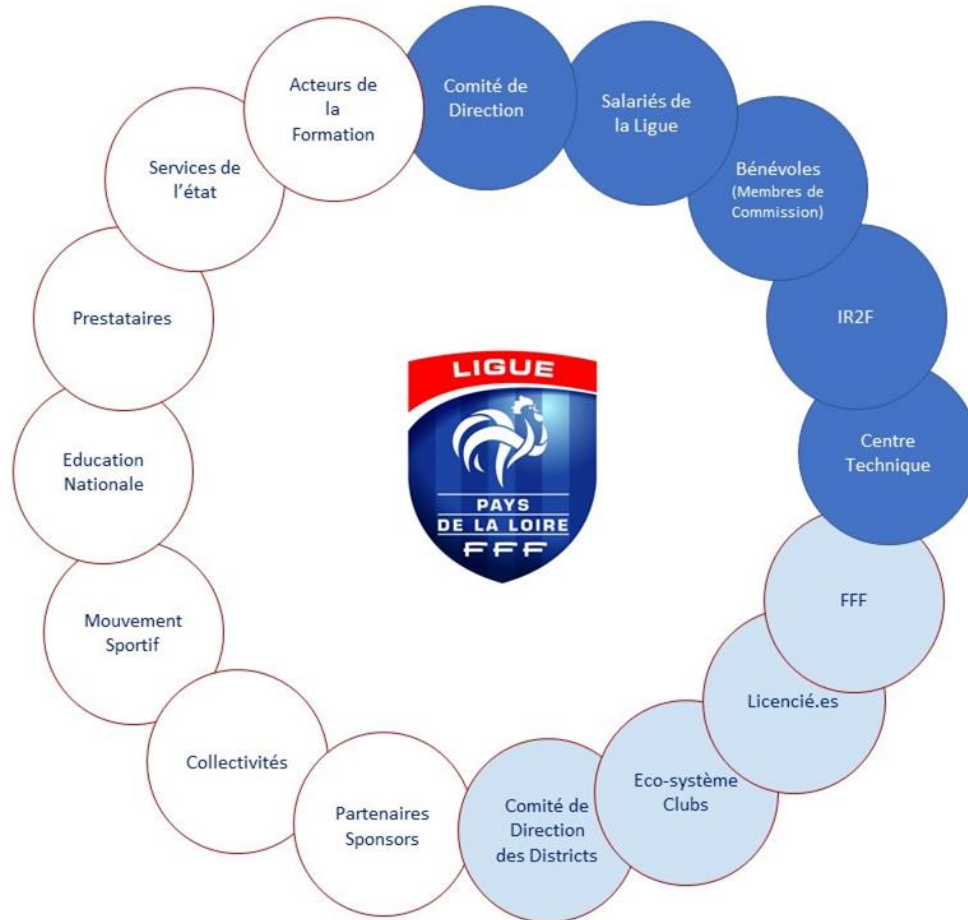
Les premiers points clés

A date, de premiers enseignements clés pour la suite du travail initié apparaissent :

- un **engagement fort de la gouvernance** de faire de la RSO un axe de développement à moyen et long terme pour la ligue
- l'**adhésion des parties prenantes internes** même si une montée en compétences sur le sujet et l'application de la RSO à leur secteur d'activité est à prévoir
- l'**identification de 3 niveaux de parties prenantes** clés :
 - Parties prenantes internes
 - Parties prenantes du milieu du football au sens large
 - Parties prenantes externes
- l'**identification des enjeux** prioritaires à traiter pour réussir sa démarche :
 - enjeux de gouvernance et de management interne
 - enjeux de dialogue avec les parties prenantes
 - enjeux environnementaux
 - enjeux de communication



L'écosystème de la LFPL



Les prochaines étapes

Nous arrivons à mi-parcours de cet accompagnement Appui-Conseil RSE AFDAS, les prochaines étapes vont permettre de rentrer plus dans l'opérationnel :

- Juillet 2021 : Remise du diagnostic RSO finalisé
- Rentrée 2021 :
 - Présentation de la synthèse du diagnostic
 - Atelier Plan d'actions avec les forces vives internes
- Octobre 2021 : finalisation du plan d'actions
- Novembre 2021 : Mise en place des premières actions
- Décembre 2021 : Fin de l'accompagnement Appui Conseil - RSE, réunion de bilan avec l'AFDAS



LISTE DES CLUBS LABEL JEUNES 20202021

	COMMISSION REGIONALE	District	Niveau compétition	Numéro	Candidature du club	Accompagnateurs	Synthèse des projets				Proposition Finale Label	COMMENTAIRES Via le logiciel
							Projet Associatif	Projet Sportif	Projet Educatif	Projet Encadrement Formation		
1	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	582567	GJ CHAUMES ROUANS VUE	Karl MARCHAND Georges LEGLEDIC	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR .
2	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502031	A.C. ST BREVIN	Rudolph BLANCHARD Georges LEGLEDIC	ELITE	ELITE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau EXCELLENCE
3	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502178	ENT.S. DE BLAIN	Karl MARCHAND Patrick DENIS	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
4	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	582566	GJ ST JULIEN DIVATTE	Karl MARCHAND Jérôme PESLIER	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau Excellence
5	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	500041	LA MELLINET DE NANTES	Thomas REGENT Patrice Boutin	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau Excellence
6	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	522724	U. FRATERNELLE ST HERBLAIN	Sebastien CORNUAULT Alain LE VIOL	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR .
7	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	520446	LES JEUNES D'ERBRAY	Rudolph BLANCHARD Jean Luc BRIAND	ESPOIR	ESPOIR	ESPOIR	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
8	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	547589	ASR MACHECOUL	Karl MARCHAND Jérôme PESLIER	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau Espoir
9	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	512985	ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ	Karl MARCHAND Jérôme PESLIER						ABANDON
10	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502274	ST AUBIN GUERANDE	Rudolph BLANCHARD Jean Charles GUERIN	ELITE	ELITE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau EXCELLENCE
11		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	509069	L'HERBADILLA LA CHEVROLIERE	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET						ABANDON
12	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	514661	A.S. LA MADELEINE	Rudolph BLANCHARD Jean Luc BRIAND	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
13		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	517367	HERIC FOOTBALL CLUB	Rudolph BLANCHARD Jean Luc BRIAND						ABANDON
14	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	500268	R.C.ANCENIS 44	Sebastien CORNUAULT Patrick DENIS	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR .
15	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	509427	METALLO S. CHANTENAY NANTES	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	ELITE	ELITE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau Excellence
16	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502386	LA SAINT PIERRE DE NANTES	Sebastien CORNUAULT Alain LE VIOL	EXCELLENCE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR .
17	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	560160	BOUGUENNAIS FOOTBALL	Sebastien CORNUAULT Patrick DENIS	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR .
18	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	523626	J.S.C. BELLEVUE NANTES	Rudolph BLANCHARD Alain LE VIOL	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	EXCELLENCE	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement.Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
19	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	512354	AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	ELITE	ELITE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau EXCELLENCE
20		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502086	AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON

LISTE DES CLUBS LABEL JEUNES 20202021

21	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	518479	F.C. BOUAYE	Sebastien CORNUAULT / Georges LE GLEDIC	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau EXCELLENCE
22	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	521131	A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES	Sebastien CORNUAULT Alain LE VIOL	EXCELLENCE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau EXCELLENCE
23	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	554118	GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	EXCELLENCE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club n'ayant pas satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Un avis favorable ne peut être donné à la demande de labellisation du club. Non Eligible
24	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	581361	E.S. VERTOU FOOT	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET	ELITE	ELITE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau EXCELLENCE
25	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	551545	ETOILE DU CENS NANTES	Karl MARCHAND Alain LE VIOL	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
26	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	520085	A.C. BASSE GOULAINE	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
27	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	512355	NORT A.C.	Sebastien CORNUAULT Georges LE GLEDIC	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ELITE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau EXCELLENCE
28		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	542491	PORNIC FOOT	Rudolph BLANCHARD Georges LE GLEDIC						DOSSIER NON TRAITABLE DOSSIER DEPOSE 19/20 ET DOSSIER DEPOSE 20/21 Dossier déposé avec le GJ PORNIC STE-MARIE
29	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	510656	LA ST ANDRE	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
30	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	582652	F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE	Sébastien CORNUAULT Patrick DENIS	EXCELLENCE	ELITE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ESPOIR
31	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	514478	F.C. GETIGNE BOUSSAY	Rudolph BLANCHARD Jean Charles GUERIN	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
32	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	581899	F.C. GRAND LIEU	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ESPOIR
33		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	502448	ET. DE CLISSON	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET						ABANDON
34	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	National	511875	U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU	Lionne DUCLOZ Jean Charles GUERIN	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau EXCELLENCE
35	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	Régional	582565	GJ PORNIC STE-MARIE	Rudolph BLANCHARD Georges LE GLEDIC	ELITE	ELITE	ELITE	ELITE	ELITE	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau ELITE
36	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	550093	UNION ST LEGER ST GERMAIN CHAMPTOCE	Yohann LHOMMEDE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	PA : La Structuration du club est satisfaisante, l'organisation est cohérente. Le club doit optimiser l'attractivité du club : effectif jeunes et dirigeants. Le projet de rénovation des installations sportives et la création du GJ devrait permettre au club de se développer. PS : Le niveau de pratique est adapté aux besoins des pratiquants. Le club doit harmoniser la formation des jeunes : formaliser les contenus d'entraînement et optimiser les compétences des dirigeants d'équipes. PE : Le club doit améliorer la
37		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	542382	ENT.S. LA ROMAGNE ROUSSAY	Alexandra CHIRON Meddy LEROY						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON
38	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	590114	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS	Francois LECOQ Jacques HAMARD	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Projet associatif de niveau excellence, le club est bien organisé et souhaite redonner une place centrale aux dirigeants et aux parents pour favoriser la vie associative. Les lieux d'accueil sont de qualité malgré des pelouses fragiles. Il faut tenter de créer du lien avec le milieu scolaire afin d'augmenter le nombre de nouveaux licenciés(es) par la base. Nous avons bien pris conscience des difficultés liées à votre situation géographique. Le projet sportif avance avec un nouveau responsable technique. L'organisation est
39		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	542413	F.C.VILLEDIEU-LA RENAUDIÈRE	Francois LECOQ Frédéric LAOUENAN						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON
40		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	519653	F.C. VILLEVEQUE SOUCELLES	Arnaud MAINDROU Jean Jacques CHOUTEAU						CANDIDATURE 19/20 = DOSSIER NON TRAITABLE CAR NOUVELLE CANDIDATURE 20/21 ABANDON
41	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	553281	F.C. DU VAL DE MOINE ST GERMAIN S/ MOINE	Francois LECOQ Thibault CHEDANNE	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	NON ELIGIBLE	Malgré de nombreuses relances (messagerie officielle et téléphone) aucun justificatif n'a été fourni. Le suivi du dossier ne se fait que par l'intermédiaire d'une personne pas de visibilité sur le projet du club.

LISTE DES CLUBS LABEL JEUNES 20202021

42	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	502375	INTREPID ANTERS F.	Lydie CHARRIER Jacques HAMARD	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le projet du club a été construit tout au long de la saison avec certaines contraintes et difficultés rencontrées, mais celui-ci doit encore être à développer surtout dans le projet sportif et de formation. En effet le projet sportif doit être un axe d'amélioration pour apporter des contenus plus pertinents et pour cela il faudra former les encadrants.
43	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	550965	TOUTLEMONDE MAULÉVRIER U. S.	Arnaud MAINDROU Jacques CHARBONNIER	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club est entré dans la démarche de labélisation depuis plusieurs saisons. On a pu noter une progression dans son organisation, dans la qualité des séances et dans la formation des dirigeants et encadrants. Le Projet Encadrement et Formation est noté "non éligible" car la certification à laquelle le responsable jeune s'est inscrit a été annulée, et aucune autre n'a eu lieu. C'est pourquoi nous proposons le club au niveau ESPOIR.
44		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	551363	GJ POUANCE COMBREE	Arnaud MAINDROU Jacques HAMARD						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 CAR NOUVEAU DOSSIER 20/21 AVEC USA POUANCE
45		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	509143	VAILLANTE S. ANGERS	Yohann LHOMMEDE Sébastien GUITTIERE						DOSSIER REVALORISATION NON TRAITABLE 19/20 ABAONDON MAIS LABEL ESPOIR
46	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	521512	ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE	Arnaud MAINDROU Hubert LECHAT	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club a été accompagné sur 2 saisons. Malgré quelques changements au sein de l'équipe encadrante et du bureau, le déploiement du Projet Club a été cohérent.
47	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	546861	F.C. FIEF GESTE	Francois LECOQ Meddy LEROY	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club a justifié tous les éléments pour être proposé au Label Jeunes Espoir. Projet associatif solide avec de nombreux dirigeants et éducateurs qui s'investissent pour le club. Le club s'efforce de tenter d'améliorer les conditions d'accueil des pratiquants (vestiaires, club house, terrain...). Le projet sportif avance avec une équipe d'éducateurs qui se forme autour de Germain et de Jean Baptiste. L'équipe doit continuer à progresser sur les contenus et s'adapter au niveau de pratique. Le développement du
48	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	520216	CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL	Francois LECOQ Xavier MERLET	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Nous proposons le Label Jeunes niveau Espoir. L'ensemble des commentaires est à retrouver dans chacune des rubriques.
49	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	545613	POMJEANNAIS JEANNE D'ARC	Yohann LHOMMEDE						ABANDON
50	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	541296	AV. REGRIPEROIS CREPINOIS TILLIE	Francois LECOQ Rachid AIT BOUQDIR	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club a su justifier l'ensemble des critères correspondant aux différents projets. Le club est engagé dans l'opération club lieu de vie, lauréat départemental du challenge PEF et très engagé dans le dispositif du foot à l'école. Le club se structure autour d'une équipe d'éducateurs en formation et de dirigeants très impliqués. L'avenir doit permettre au club d'améliorer le niveau et les normes de pratique et d'entrer un peu plus dans le développement du Futsal et des nouvelles pratiques.
51		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	540442	FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE	Francois LECOQ Sébastien GUITTIERE						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON
52	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	522735	A.S. PONTS DE CE	Jacques Hamard Alexandra Chiron	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Le club est entré dans la démarche de labélisation depuis plusieurs saisons. On a pu noter une progression dans son organisation, dans la qualité des séances et dans la formation des dirigeants et encadrants. Malgré l'envie du club et l'apport des pièces justificatives, le club n'a pas obtenu assez de points aussi bien obligatoire s et cumulable pour valider la partie Formation
53	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	553232	A. S. LONGERON TORFOU	Sébastien Guittière François Lecoq	ESPOIR	ESPOIR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Première démarche de Labélisation dans une saison compliquée, Le suivi sera de nouveau assuré la saison suivante.
54	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	554363	ENT. S. DENEE LOIRE ET LOUET	David Gallou François Lecoq	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Première démarche de Labélisation dans une saison compliquée, Le suivi sera de nouveau assuré la saison suivante.
55	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	517062	AVT.G. CHAMPAGNE QUERRE	Jacques Hamard Arnaud Maindrou	NON ELIGIBLE	ESPOIR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	La démarche d'accompagnement sur cette saison 2020-2021 a permis d'enclencher la formalisation de documents, et la prise de conscience de l'importance de la formation aussi bien pour les encadrants que pour les dirigeants. Le projet est bien avancé et en bonne voie pour atteindre le premier niveau la saison prochaine.
56	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	508479	U.S. AUTONOME POUANCE	Jacques Hamard Arnaud Maindrou	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Le club a candidaté pour permettre un accompagnement sur cette saison. Le très faible nombre de licenciées et la situation sanitaire ont fait que le club ne pouvait prétendre à la labélisation.
57	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	590115	CHRISTOPHESEGUINIÈRE	Jacques Charbonnier Arnaud Maindrou	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le Projet Club et son déploiement sont cohérents. En travaillant sur la féminisation et la formation des dirigeants, et en continuant la formation des encadrants, l'objectif d'atteindre un niveau supérieur de Labélisation pourrait être atteint assez rapidement.
58	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	Régional	552655	ANDREZE JUB-JALLAIS F. C.	Medhi Leroy Alexandra Chiron	ELITE	ESPOIR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NOUVELLE CANDIDATURE 20/21 APRES ECHANGE LE CLUB SOUHAITE REPORTER LES LABELS A LA SAISON PROCHAINE
59	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	510493	U.S. ST PIERRE LA COUR	Kevin GENISSEL Michel ELOY	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Associatif : Club bien structuré avec des commission clairement identifiées et dynamiques. Sportif : Le seul souci sportif rencontré (absence d'une équipe U18) va être résolu la saison prochaine avec la création d'un groupement avec deux clubs voisins.
60	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	582575	GJ FC HBG (LE GENEST)	Mathieu AIRAULT Jean-François DELALANDE	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	EXCELLENCE	EXCELLENCE	Cela permettra d'avoir une continuité à proposer aux jeunes licenciés, qui pourra débiter en U6 et aller jusqu'à la catégorie Avis favorable au label jeune excellence. Le groupement, qui réunit toutes les équipes de compétition depuis cette saison, est organisé et structuré pour proposer un projet cohérent aux adhérents des 3 clubs. La formation des éducateurs est le témoin de la volonté des clubs à encadrer les joueurs et joueuses de la meilleure des façons. Les Ecoles de foot fonctionnent très bien et le groupement a créé les équipes féminines.
61	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	547612	U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN	Mathieu AIRAULT Jean-Noël PICOT	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Avis favorable au label jeune espoir. Le club est structuré et il y a une volonté des dirigeants de tout mettre en œuvre pour accueillir et proposer un projet cohérent à ses licenciés. Il faut continuer à travailler sur les effectifs, notamment féminin, et la formation des éducateurs pour pouvoir prétendre à un niveau supérieur.
62	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	502177	A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE	Kevin GENISSEL JF DELALANDE	ESPOIR	NON ELIGIBLE	ELITE	ESPOIR	NON ELIGIBLE	Le club est en train de se restructurer avec la mise en place d'un nouveau projet club qui nous a été présenté. Certaines actions liées à ce nouveau projet ont pu être réalisées malgré la Covid. Cependant il faut plus de temps pour en voir les conséquences positives. Ces actions seront développées la saison prochaine et d'autres seront mises en place.

LISTE DES CLUBS LABEL JEUNES 20202021

63		- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	502235	U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL	Arnaud BULENGER						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON
64		- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	519960	A.S. ST AIGNAN S/ ROE	Mathieu AIRAULT						DOSSIER NON TRAITABLE 19/20 ABANDON
65	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	528774	A.S. CONTEST ST BAUDELE	Mathieu AIRAULT Yann CHAUVEL	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Les ambitions et objectifs sont cohérents vis-à-vis du projet qui nous a été présenté. La gestion a changé de personne mais la volonté est toujours la même. Le club doit encore travailler pour mieux se structurer. La volonté de former les éducateurs est dans ces sens. Des actions seront menées, particulièrement sur le critère féminin, pour continuer d'améliorer le projet.
66		- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	520665	U.S. ARGENTREENNE (ARGENTRE)	Aucun accompagnateur Ligue / District affecté						DOSSIER DEPOSE 20/21 NON TRAITABLE CAR DOSSIER RENOUELEMENT REPORTE EN 21/22
67		- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	501972	U.S.C. PAYS DE MONTSURS	Arnaud BULENGER Nicolas POTTIER	ESPOIR	NON ELIGIBLE	ELITE	ESPOIR		ABANDON Le club a envoyé un mail pour ne pas poursuivre le label.
68	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	502189	F.C. DE L'AINSE	Arnaud BULENGER Michel ELOY	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Ce nouveau club, issu de la fusion de CS Javron/Neuilly et du SC Le Ham, est dynamique et a créé une belle équipe dirigeante. Beaucoup d'enfants présentent le mercredi et un effectif féminin intéressant. Un éducateur BMF est chargé de l'animation du pôle jeune, accompagné de nombreux adultes le mercredi. Le point sensible est la relance de la formation des éducateurs. A étaler sur plusieurs saisons. Ce club réunissant 3 communes est du niveau du label Espoirs.
69		- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	513749	U.S. DYONISIENNE	Mathieu AIRAULT Nicolas POTTIER	ESPOIR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE		ABANDON Le club a envoyé un mail pour ne pas poursuivre le label. Critère incontournable sur les équipes féminines non atteint et pas possible de faire le nécessaire cette saison avec les conditions sanitaires.
70	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	Régional	517121	AL.SP. BALLEE	Mathieu AIRAULT Pierre MONNIER	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club qui est maintenant sur la commune nouvelle de Val-du-Maine est dynamique et rayonne, ce qui permet de garder de l'activité sur cette zone de la communauté de communes. Le club a bien pris en compte (suivi n-2), le fait de ne pas laisser reposer la structure sur 1 ou 2 personnes. La Covid a freiné certains objectifs mais le club est conscient des efforts à maintenir et à réaliser.
71	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	501991	ST.O. DU MAINE	Xavier LACRAZ Lydie CHARRIER Franck PLOUSE	ELITE (76)	ELITE (92,5)	ELITE (89)	ESPOIR (69,5)	ESPOIR	Le projet du club est cohérent par rapport aux ambitions du club. Un énorme travail a été réalisé dans tous les projets afin de faire monter en compétence tous les acteurs du club. L'axe d'amélioration est le plan de formation avec une projection sur la saison prochaine et nous serons vigilants sur les personnes qui devront se former (dirigeants, éducateurs).
72	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	502545	LA PATRIOTE BONNETABLE	Vincent GARNIER Gilles SEPCHAT	ELITE (70)	EXCELLENCE (80)	ELITE (84)	EXCELLENCE (73,5)	EXCELLENCE	Le binôme propose le LABEL EXCELLENCE.. Les 4 projets sont validés = 2 Elites et 2 Excellences.
73	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	582168	A. S. BRETTE	Florian FREMEAUX						ABANDON pas traité, critère incontournable (pas d'équipe féminine)
74	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	564171	GJ BOCAGE MANCEAU	Meddy CHAUVINEAU Fred DAVY						ABANDON pas traité, difficulté dans le projet associatif du GJ
75	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	515078	ENT.S. MONCEENNE	Meddy CHAUVINEAU Franck PLOUSE						ABANDON pas traité, critère incontournable (pas d'équipe féminine)
76	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	502544	J.S. COULAINES	Willly LACOSTE Fred DAVY	EXCELLENCE (64,5)	ESPOIR (84)	ELITE (84)	ESPOIR (69,5)	ESPOIR	Le club de la JS Coulaines est un club bien structuré et organisé dans son mode de fonctionnement tant sur la vie du club que sur plan sportif. Beaucoup de choses sont mises en place mais peu sont formalisées et mises en avant. Ensuite, le club envisage des actions qui lui permettront de se développer, le pense au plan de formation de certains éducateurs.
77	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	501978	BEAUMONT S.A.	Lydie CHARRIER Gilles SEPCHAT	EXCELLENCE (77)	EXCELLENCE (83)	ELITE (84)	EXCELLENCE (70)	EXCELLENCE	La présentation du projet du club est très pertinente par rapport aux objectifs fixés. Le club met en avant ses valeurs de plaisir respect. Le club doit améliorer le projet sportif dans les ambitions qu'ils veulent prétendre et garder ce statut de haut niveau départemental aujourd'hui.
78		- DISTRICT SARTHE	Régional	553834	ANILLE BRAYE FOOTBALL	Aucun accompagnateur Ligue / District affecté						DOSSIER DEPOSE 20/21 NON TRAITABLE CAR DOSSIER RENOUELEMENT REPORTE EN 21/22
79	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	530471	F.C. ST SATURNIN LA MILELSE	Lydie CHARRIER Gilles SEPCHAT	EXCELLENCE (60)	EXCELLENCE (78,5)	ELIE (84)	ESPOIR (54)	ESPOIR	Le club après vérification de toutes les données et pièces justificatives dont le plan de formation peut prétendre à un niveau espoir. Le projet de formation devra être finalisé la saison prochaine afin d'améliorer le projet du club. Le projet du club doit encore être développé pour répondre à leurs ambitions.
80	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	525079	AM.S. SARGEENNE	Florian FREMEAUX / Dominique MONGAULT	ESPOIR (60)	ESPOIR (57)	ELITE (71)	ESPOIR (52,5)	ESPOIR	LABEL JEUNES PROPOSE NIVEAU ESPOIR : L'AS Sargé fonctionne en autonomie jusqu'au U13 et appartient au GJ Nord Est Manceau pour les catégories U15-U18. Le club possède des installations de qualité (terrain, vestiaires) qui permettent un accueil des licenciés dans de bonnes conditions, s'investit dans la vie du District (participation aux actions du foot animation, accueil de formation...) et vient d'engager une politique d'accueil des jeunes filles matérialisée par la création d'une équipe U10F. Les enjeux
81	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	560390	GJ VAL DE SARTHE	Meddy CHAUVINEAU Franck PLOUSE	ESPOIR (71,5)	ESPOIR (66,5)	ELITE (70)	ESPOIR (52,5)	ESPOIR	LABEL JEUNES niveau Espoir : Mise en œuvre du plan de formation concernant la catégorie U11 notamment a été faite. Désignation d'un nouveau responsable jeune réalisée (MAHUET à la place de BOUGON)
82	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	528701	AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN	Meddy CHAUVINEAU						ABANDON NON TRAITE - MANQUE critère incontournable sur les obligations féminines
83	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	Vincent GARNIER / Eveline POLLET/	ESPOIR (68)	ESPOIR (72,5)	ELITE (103)	ESPOIR (51,5)	ESPOIR	Le binôme propose le niveau ESPOIR. PROJET ASSO : il faudrait augmenter les effectifs jeunes. PROJET SPORTIF : Le projet sportif est intéressant. Un gros travail est à faire sur le contenu des séances et la mise en place d'une planification d'entraînement par catégorie. Attention aux principes de répétitions (séances, semaines, mois). PROJET EDUCATIF : point fort 4ème/8 au challenge PEF LFPL. PROJET FORMATION : ce doit-être un axe prioritaire dans la prochaine saison pour garder et améliorer la qualité de l'accueil et des apprentissages.

LISTE DES CLUBS LABEL JEUNES 20202021

84	29-juin	- DISTRICT SARTHE	Régional	518486	A.S.E. STE OSMANE	Meddy CHAUVINEAU						ABANDON pas traité, critère incontournable (pas d'équipe féminine)
85	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	580592	ROCHESERVIERE BOUAINE FC	Adrien REMAUD / Gwenaëlle RICHARD	ELITE	EXCELLENCE	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Présentation attractive du projet « club » coconstruit avec l'implication de tous. Le poste de salarié est une priorité au club afin d'assurer le face à face pédagogique du quotidien ainsi que les tâches administratives dans la dimension des 4 projets. Un projet de deuxième salarié est à envisager rapidement afin de subvenir aux besoins de la structure. Nul doute que l'état d'esprit affiché, la démarche de projet structurante et l'engagement collectif permettra au club de trouver sa place dans le paysage du Football Vendéen. Mérite un niveau espoir.
86	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	582186	BOUPERE MON PROUANT FOOTBALL CLUB	Adrien REMAUD / Christian GUIBERT	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Présentation très attractive du projet « club » coconstruit avec l'implication de tous. Le poste de salarié est une priorité au club afin d'assurer le face à face pédagogique du quotidien ainsi que les tâches administratives dans la dimension des 4 projets. Nul doute que l'état d'esprit affiché, la démarche de projet structurante et l'engagement collectif permettra au club de trouver sa place dans le paysage du Football Vendéen. Le développement à terme d'une école féminine de football est un point d'objectif sur un secteur très concurrentiel. Mérite un niveau espoir.
87	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	542366	LA CHAIZE F.E.C.	Bastien PASQUEREAU / Lionel BURGAUD	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club est rentré dans ce dispositif depuis 3 saisons. Le diagnostic avait permis d'identifier des points forts mais aussi un certain nombre d'axes à améliorer. Conscient du travail à effectuer, le Président entouré de son équipe ont œuvré avec beaucoup d'engagement et de détermination pour corriger sur l'ensemble de ces points. Je tiens à féliciter le club pour les efforts fournis. Le label a aussi eu le mérite de relancer une dynamique permettant d'assurer la continuité du club. Félicitations !
88	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	541158	NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C.	Coralie BELIN / Michel DROCHON	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Club dynamique et structuré dans tous les domaines. Le club est à la recherche constance de nouveaux projets afin de répondre aux besoins de leurs licenciées.
89	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	524753	F.C. LA GARNACHE	Coralie BELIN / Lionel BURGAUD	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Belle évolution du club avec une organisation plus claire et plus précise. Il faut continuer les démarches de structuration et d'emploi pour permettre une stabilité et une continuité dans le projet club.
90	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	563759	FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST- MARTIN DES NOYERS	Daniel BLANCHARD / Adrien REMAUD	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Présentation très attractive du projet « club » coconstruit avec l'implication de tous. Le poste de salarié est une priorité au club afin d'assurer le face à face pédagogique du quotidien ainsi que les tâches administratives dans la dimension des 4 projets. Nul doute que l'état d'esprit affiché, la démarche de projet structurante et l'engagement collectif permettra au club de trouver sa place dans le paysage du Football Vendéen. Le développement de l'école féminine de football se poursuit. Les membres du bureau du club son jeune et dynamique et se sont formés au CFF4 pour mener à bien le projet de structuration. Mérite un niveau espoir.
91	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	541328	MAREUIL SP.C.	Julien FRADET / Daniel BLANCHARD	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Club organisé et cohérent dans son projet.
92		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	582564	E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM	Bastien PASQUEREAU / Lionel BURGAUD						ABANDON
93	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	507053	U.S. HERMINOISE	Bastien PASQUEREAU / Jérémy SAVINEAU	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le club a engagé un gros travail de structuration qui commence à porter ses fruits. Le projet est très cohérent. La structure va bénéficier à compter de la saison prochaine d'un nouveau terrain synthétique qui va encore améliorer l'organisation de la pratique. L'arrivée d'un 2nd salarié va permettre de d'approfondir un certain nombre de nouveaux projets (école, ect...).
94	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	560520	UNION SPORTIVE ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	Coralie BELIN / Jérémy SAVINEAU	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le label vient encourager et valoriser le travail réalisé. Félicitations
95		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	560169	ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES							Labellisation suite à une fusion. Club structuré et organisé qui doit accentuer ses efforts sur ses licenciées féminines et la diversification des pratiques.
96	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	524933	REV.S. ARDELAY	Bastien PASQUEREAU / Daniel BLANCHARD	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	ABANDON
97	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	542543	F.C. TALMONDAIS	Adrien REMAUD / Fabrice BORY	EXCELLENCE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Le RS Ardelay se structure de mieux en mieux, son projet général soutenu par l'ensemble de l'équipe dirigeante et les deux salariés avance positivement. Il reste toutefois important de continuer à former l'ensemble de ses dirigeants et éducateurs accompagnateurs d'équipes. Très bon échanges avec le club. Proposition d'un label de niveau ESPOIR.
98		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	523296	U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE	Adrien REMAUD / Christian GUIBERT						Présentation très attractive du projet « club » coconstruit avec l'implication de tous. Le poste de salarié est une priorité au club afin d'assurer le face à face pédagogique du quotidien ainsi que les tâches administratives dans la dimension des 4 projets. Nul doute que l'état d'esprit affiché, la démarche de projet structurante et l'engagement collectif permettra au club de trouver sa place dans le paysage du Football Vendéen. Le développement à terme d'une école féminine de football est un point d'objectif. La situation du club proche des établissements et de l'apparition du nouveau collège devrait « booster » l'attractivité du projet sportif. Mérite un niveau espoir.
99		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	554368	VERRIE SAINT-AUBIN VDS	Bastien PASQUEREAU / Gwenaëlle RICHARD						ABANDON
100	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	507116	F.C. MONTAIGU 85	Julien FRADET / Jean- Jacques GAZEAU	ELITE	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	ABANDON
101	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	Régional	552656	SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE	Adrien REMAUD / Michel DROCHON	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Club en cours de développement qui a enclenché la démarche de projet avec cohérence dans la méthodologie. La fusion fut l'occasion de faire une introspection précise et ainsi définir un projet axé sur la structuration et moins centré uniquement sur l'événementiel et le résultat.
												Présentation très attractive du projet « club » coconstruit avec l'implication de tous. Le poste de salarié est une priorité au club afin d'assurer le face à face pédagogique du quotidien ainsi que les tâches administratives dans la dimension des 4 projets. Nul doute que l'état d'esprit affiché, la démarche de projet structurante et l'engagement collectif permettra au club de trouver sa place dans son secteur et dans le paysage du Football Vendéen. Mérite un niveau espoir.

LABEL FUTSAL 20202021

	COMMISSION REGIONALE	District	Niveau compétition	Numéro	Candidature du club	Accompagnateurs	Synthèse des projets				Proposition Finale Label	COMMENTAIRES
							Projet Associatif	Projet Sportif	Projet Educatif	Projet Encadrement Formation		
1	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	R1	590209	NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL	Arnaud Vaucelle / Jean Charles GUERIN	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	ESPOIR	ESPOIR	Situé en zone urbaine, ce club spécifique Futsal est familial et dynamique, il s'est développé depuis plusieurs saisons (passage de 51 à 86 licenciés en 2 ans), notamment grâce à la fidélisation de ses effectifs Seniors et avec la création d'une école de Futsal depuis 2 saisons maintenant. Quelques personnes passionnées et engagées au sein du club impulsent cet élan, qu'il faudra poursuivre dans la durée. Cela passera par renforcer le niveau de structuration du club et la formation. L'encadrement technique dispose du diplôme Futsal requis, pour autant, d'autres compétences pourraient être acquises via des modules foot et avec le parcours de formation des dirigeants. Les relations avec l'environnement proche du club semblent être positives, à maintenir voire à renforcer, à optimiser (clubs de foot voisins, établissements scolaires, District / Ligue), afin de renforcer le pouvoir d'attraction et accroître le nombre de licenciés(les).
2	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	DIEP	563918	U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL	Arnaud Vaucelle / Jean Charles GUERIN	ESPOIR	ESPOIR	ELITE	EXCELLENCE	ESPOIR	Situé en zone semi-rurale, ce club spécifique Futsal dynamique se développe depuis plusieurs saisons (passage de 48 à 72 licenciés en 2 ans), notamment grâce à la fidélisation de ses effectifs Seniors et avec la création d'une école de Futsal depuis 2 saisons maintenant. Quelques personnes passionnées et engagées au sein du club impulsent cet élan, qu'il faudra poursuivre dans la durée. Cela passera par renforcer le niveau de structuration du club et la formation. L'encadrement technique dispose du diplôme Futsal requis, pour autant, d'autres compétences pourraient être acquises via des modules foot et avec le parcours de formation des dirigeants. Attention, pas d'arbitre au sein du club, cela pourrait à terme être pénalisant en Seniors dans le cadre du Statut de l'Arbitrage (R1). Les relations avec l'environnement proche du club semblent être positives, à maintenir voire à renforcer, à optimiser (clubs de foot voisins, établissements scolaires, District / Ligue), afin de renforcer le pouvoir d'attraction et accroître le nombre de licenciés(les).

LISTE DES CLUBS LABELS ECOLES FEMININES 20202021

	COMMISSION REGIONALE	District	Numéro	Candidature du club	Accompagnateurs	Synthèse des projets				Proposition Finale Label	COMMENTAIRES
						Projet Associatif	Projet Sportif	Projet Educatif	Projet Encadrement Formation		
1	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	500268	R.C. ANCENIS	Sebastien CORNUAULT Patrick DENIS	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau BRONZE
2		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	Sebastien CORNUAULT / Georges LE GLEDIC						ABANDON
3	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	509427	METALLO S. CHANTENAY NANTES	Thomas REGENT Patrice BOUTIN	OR	OR	OR	OR	OR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau OR
4	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582328	NANTES METROPOLE FUTSAL	Arnaud VAUCELLE Jean Charles GUERIN	BRONZE	ARGENT	OR	OR	BRONZE	Dynamique et en perpétuel mouvement, le club propose des offres de pratiques multiples : compétitives, loisirs, handisport, masculines et féminines. Les féminines sont pleinement intégrées au projet du club. Qu'elles soient spécifiques Futsal ou bien doubles licenciées, elles sont présentes en Seniors et chez les jeunes, malgré quelques manques dans les catégories U15 et U18. L'encadrement, formé et parfois féminin, permet d'accueillir et d'encadrer dans de bonnes conditions, en mêlant des compétences affectives et structurelles, aux compétences liées à la connaissance de l'activité. Malgré une saison difficile au point de vue sanitaire, une offre de pratique est régulièrement proposée, avec ou sans la collaboration du District et de la Ligue. La dimension éducative est également prégnante, comme chez les garçons, permettant d'apporter des règles de vie et des règles de jeu adaptées.
5	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502138	U.S. THOUAREENNE	Karl MARCHAND Jean Charles GUERIN	ARGENT	OR	OR	ARGENT	ARGENT	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau ARGENT
6	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	560640	GF MOUZILLON-VIGNOBLE	Rudolph BLANCHARD Alain CHAPELET	OR	OR	OR	OR	OR	Au regard du traitement des différents critères du label jeune FFF, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club. Niveau OR
7	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	542491	PORNIC FOOT	Rudolph BLANCHARD Georges LE GLEDIC	BRONZE	ARGENT	OR	ARGENT	BRONZE	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau BRONZE
8	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	544184	F.C. REZE	Yvonnick SIMON Daniel BLANCHARD	ARGENT	ARGENT	OR	ARGENT	ARGENT	Le club mérite le label Argent pour son École de Football Féminines, c'est une revalorisation, le critères du nombre des joueuses par catégorie est conforme et la présence d'éducatrice en quantité suffisante l'est aussi.
9		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	540404	A.O.S. PONTCHATEAU	Aucun accompagnateur Ligue / District affecté						ABANDON
10	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	564169	GF PHIL'COUL	Karl MARCHAND ou CTR	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau BRONZE
11		- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	554118	GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE	Thomas REGENT Patrice BOUTIN						Dossier déposé avec le GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE

LISTE DES CLUBS LABELS ECOLES FEMININES 20202021

12	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582222	SAINT SEBASTIEN F. C.	Lydie CHARRIER Alain LE VIOL	OR	OR	OR	ARGENT	ARGENT	La section féminine au sein du club de St Sébastien sur Loire est complètement intégré dans le projet du club. Le projet du club est en cours de construction car la saison prochaine le club est en renouvellement de leur Label Jeunes. La section féminine est en pleine évolution avec de plus en plus de jeunes filles. L'axe prioritaire pour le club est de faire monter en compétence l'encadrement et continuer leur formation afin d'apporter des contenus plus adaptés. De plus, le club étant en renouvellement de leur Label Jeunes la saison prochaine, nous mettons un point de vigilance sur l'investissement du nombre de personnes dans la création du projet. Pour cela, il faut créer une commission Label et mettre en place des référents par projet pour avoir un meilleur suivi et permettre au club de répondre à leurs objectifs. Le Label ARGENT est un niveau qui leur correspond à ce jour.
13	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	522724	U. FRATERNELLE ST HERBLAIN	Sebastien CORNUAULT Alain LE VIOL	BRONZE	BRONZE	OR	ARGENT	BRONZE	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau BRONZE
14	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502031	A.C. ST BREVIN	Rudolph BLANCHARD Georges LEGLEDIC	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Au regard du traitement des différents critères du label école féminine de football, le club satisfait aux attendus et exigences pour le(s) projet(s) : Associatif, sportif, Educatif, Formation et Encadrement. Le club ayant renseigné les différents critères en apportant les pièces justificatives pour valider ceux-ci, un avis favorable peut être donné à la demande de labellisation du club pour le Niveau BRONZE
15	29-juin	- DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582157	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	Thomas REGENT Patrice LE CLERE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Le club n'ayant pas enregistré la demande dans le bon Label (GF dans la Label Jeune et GJ dans EFF) nous ne pouvons pas évaluer les critères de façon objectives. NON ELIGIBLE
16	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	564116	GF GESTE-TILLIERES	François Lecoq Medhi LEROY	OR	OR	OR	OR	OR	Vie associative bien organisée autour des référents de chaque club. Nombre d'équipes en augmentation, il faut améliorer le niveau d'encadrement et l'échange sur la construction des séances pour faire progresser les joueuses. Après un bon travail sur le développement il faut maintenant améliorer le niveau et les normes d'entraînements. Le PEF est bien déployer sur le GF. Beau projet sur l'académie que nous suivrons la saison prochaine de prêt pour voir s'il peut servir d'exemple pour d'autres clubs. L'encadrement est mixte avec des personnes formées ou en cours de formation. Niveau or.
17		- DISTRICT MAINE ET LOIRE	521555	ESP.S. DE MONTILLIERS	Arnaud MAINDROU						DOSSIER NON TRAITABLE Dossier déposé avec le GF DU LYS
18	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	521512	ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE	Hubert Lechat et Arnaud Maindrou	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le développement de la pratique féminine est en route. Le club travaille actuellement sur les catégories des plus jeunes pour tenter d'inverser la pyramide, et sur la féminisation de l'encadrement.
19	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	522033	S.C. BEAUCOUZE	Alexandra Chiron	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le club a un vrai projet de développement de la pratique féminine. Le club a justifié les critères leur permettant de valider les 4 projets et d'être pour cette saison LABEL BRONZE
20	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	582294	F. C. LONGUENEE EN ANJOU	Alexandra Chiron	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le club a un vrai projet de développement de la pratique féminine. Le club a justifié les critères leur permettant de valider les 4 projets et d'être pour cette saison LABEL BRONZE
21	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	502249	U.S. BEAUFORT EN VALLEE	Alexandra Chiron	NON ELIGIBLE	ARGENT	NON ELIGIBLE	BRONZE	NON ELIGIBLE	APRES ECHANGE LE CLUB SOUHAITE REPORTER LE LABEL A LA SAISON PROCHAINE
22	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	552655	ANDREZE JUB-JALLAIS F. C.	Medhi Leroy et Alexandra Chiron	NON ELIGIBLE	ARGENT	NON ELIGIBLE	BRONZE	NON ELIGIBLE	APRES ECHANGE LE CLUB SOUHAITE REPORTER LES LABELS A LA SAISON PROCHAINE
23	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	522735	A.S. PONTS DE CE	Jacques Hamard et Alexandra Chiron	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Le club a un vrai projet de développement de la pratique féminine. Le club a justifié les critères leur permettant de valider les 4 projets et d'être pour cette saison LABEL BRONZE
24	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	520216	CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL	Xavier Merlet et François Lecoq	OR	OR	OR	OR	OR	Nous proposons le Label EFF de niveau Or, l'ensemble des commentaires est à retrouver dans chacun des projets.
25	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	548899	O. SAUMUR F.C.	Alexandra Chiron	ARGENT	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Le club a un vrai projet de développement de la pratique féminine. Le club a justifié les critères leur permettant de valider les 4 projets et d'être pour cette saison LABEL BRONZE
26	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	545613	POMJEANNAIS JEANNE D'ARC	Yohann Lhommédé						ABANDON
27	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	517062	AVT.G. CHAMPIGNE QUERRE	Jacques Hamard et Arnaud Maindrou	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le club a un vrai projet de développement de la pratique féminine. Les nombreuses portes ouvertes qui ont eu lieu tout au long de la saison vont permettre d'augmenter le nombre de licenciés la saison prochaine.
28	29-juin	- DISTRICT MAINE ET LOIRE	560551	GF DU LYS	Arnaud Maindrou						ABANDON Arrêt du GF

LISTE DES CLUBS LABELS ECOLES FEMININES 20202021

29	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	522949	U.S. CHANGEENNE	Lionnel DUCLOZ Pierre MONNIER	BRONZE	ARGENT	ELITE	BRONZE	BRONZE	Le club est dans la continuité par rapport à ce qu'il réalise au niveau féminin. L'encadrement permet de fidéliser les joueuses et les éducateurs et éducatrices, qui se forment, interviennent sur les séances et matchs. Il faut encore augmenter les effectifs au niveau de l'Ecole de Foot. La mise en place du Foot à l'Ecole cette saison, en le maintenant sur les saisons suivantes, doit permettre au club d'attirer de nouvelles joueuses. Avis favorable (espoirs). Conseil : pérenniser les actions avec les écoles primaires et tisser des liens avec collège pour entretenir la dynamique du nombre d'adhérentes. Accompagner des éducatrices et dirigeantes vers la formation de base.
30	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	502189	F.C. DE L'AISE	Arnaud BULENGER Michel ELOY	BRONZE	BRONZE	ELITE	BRONZE	BRONZE	La création de ce nouveau club est favorable à la fidélisation des jeunes joueuses car elles se retrouvent le mardi et/ou le mercredi pour les séances entre filles. Avant, elle ne pouvait que faire de la mixité. Le club parvient à rassembler des femmes autour de ce groupe et le responsable jeune va proposer des modules de formations à ce futur encadrement. La partie terrains est assurée par l'éducateur BMF qui a déjà travaillé avec le public féminin dans son dernier poste. Favorable pour le label niveau bronze.
31	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	527714	JEANNE D'ARC SOULGE S/ OUETTE	Mathieu AIRAULT Nicolas POTTIER	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Le club n'a pas un effectif suffisant pour le label. Il souhaitait poursuivre ce qui était mis en place avec les générations qui ont grandi. Avec la Covid, le club n'a pas pu renouveler les actions. Le club a choisi de se regrouper avec 2 autres clubs pour un groupement féminin.
32	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	529593	U.S. ST GERMAIN LE FOUILLOUX	Kévin GENNISEL Jean-Noël PICOT	BRONZE	BRONZE	ELITE	BRONZE	BRONZE	Le club est structuré et a aujourd'hui une équipe féminine U11 complète en plus des autres joueuses présentes à l'école de foot (U7-U9). C'est le résultat d'un travail débuté dès les U6 pour les joueuses. L'accueil et l'encadrement mis en place permettent la fidélisation et l'épanouissement des joueuses.
33		- DISTRICT DE LA MAYENNE	501949	C.A. EVRONNAIS	Arnaud BULENGER Yann CHAUVEL	NON ELIGIBLE	ESPOIR	ELITE	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	ABANDON
34	29-juin	- DISTRICT DE LA MAYENNE	554129	U.S. LA BIGOTTIERE - ALEXAIN	Mathieu AIRAULT Jean-François DELALANDE	BRONZE	BRONZE	ELITE	BRONZE	BRONZE	Le club a une section féminine qui fonctionne bien et qui est dynamique. Elle repose sur trop peu de monde et gagnerait à s'ouvrir plus. Nous ne pouvons qu'encourager le travail qui est réalisé pour maintenir les effectifs et les équipes féminines. Avis favorable pour le label EFF Bronze.
35	29-juin	- DISTRICT SARTHE	560390	GJ VAL DE SARTHE	Meddy CHAUVINEAU Franck PLOUSE	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le nombre de joueuses et d'équipes pourrait permettre d'envisager le niveau supérieur. En revanche, cela nécessitera un effort particulier sur la formation des encadrants de la section féminine dans son ensemble. Un belle école féminine de notre département.
36	29-juin	- DISTRICT SARTHE	581305	F.C. VAL DU LOIR	Vincent GARNIER Stéphane MARANDEAU	BRONZE	ARGENT	OR	ARGENT	BRONZE	Manque des joueuses pour être éligible au niveau supérieur
37	29-juin	- DISTRICT SARTHE	525613	A.S. LE MANS VILLARET	Meddy CHAUVINEAU Dominique LEDOS	ARGENT	ARGENT	OR	ARGENT	ARGENT	LABEL NIVEAU ARGENT. Manque 1 équipe féminine jeunes et 3 licenciées sur les catégories U6F à U11F pour prétendre au niveau OR. Manque également 1CFF pour obtenir le niveau OR ! Club référence du district en matière de foot féminin. NIVEAU OR envisageable dès 21/22 > C'est l'objectif dès la rentrée de septembre 2021 ! AUCUN PB AVEC LE PEF, CLUB ENGAGÉ ! SI LE LOGICIEL INDIQUE NON. IL FAUT SURSEJOIR CAR C'ET OK !
38	29-juin	- DISTRICT SARTHE	537103	LE MANS FOOTBALL CLUB	Lionne DUCLOZ Jacques HAMARD	OR	OR	OR	OR	OR	Avis favorable OR . Attention à stabiliser l'encadrement et à continuer le travail de base sur le secteur géographique, les écoles et les collèges. Continuer à former des éducatrices et développer la formation des dirigeantes.
39	29-juin	- DISTRICT SARTHE	501961	R.C. FLECHOIS	Floirion FREMEAUX Stéphane MARANDEAU	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Le RC Fléchois possède les bases nécessaires à une école de football féminine de qualité : encadrement formé (2 BMF en responsabilité), qualité des infrastructures,... Toutefois les effectifs actuels notamment chez les plus petites (U10F et U13F) manquent de stabilité. Il faut continuer à communiquer et aller plus loin dans la relation avec les écoles pour augmenter le nombre de licenciées. Il faudra également se projeter sur la création d'une équipe U18F pour permettre une continuité de pratique jusqu'en seniors. Aujourd'hui le niveau bronze semble plus d'actualité mais des perspectives vers un niveau argent sont possibles.
40	29-juin	- DISTRICT SARTHE	501980	S.A. MAMERTINS	Vincent GARNIER Fabien POIRRIER	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	ARGENT	LABEL FEMININ niveau BRONZE !!! Problème logiciel transmis à la FFF le 07 mai, relance le 20 mai et 02 juin. Merci de considérer l'éligibilité du SA MAMERS au niveau BRONZE au regard des critères. Manque des joueuses pour le niveau supérieur. Il faudra un regard particulier sur la formation des encadrants de la section féminine afin de retrouver le niveau argent.
41	29-juin	- DISTRICT SARTHE	502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	Vincent GARNIER Eveline POLLET	NON ELIGIBLE	BRONZE	OR	BRONZE	NON ELIGIBLE	Manque 1 licenciée sur la tranche d'âge U6F à U13F
42		- DISTRICT SARTHE	502267	PATRIOTE BRULONNAISE	Aucun accompagnateur Ligue / District affecté						Dossier déposé mais erreur car labellisé BRONZE 2020
43	29-juin	- DISTRICT SARTHE	514471	LA VIGILANTE DE MAYET	Meddy CHAUVINEAU Bernard GUEDET	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	NIVEAU BRONZE. Première candidature pour ce club au niveau des féminines. 14 joueuses régulièrement à l'entraînement. 1 équipe engagée chez les U10F et en entente pour les plus grande. Cette labellisation est une première étape, la consolidation du projet féminin est en marche dans les prochaines années.

LISTE DES CLUBS LABELS ECOLES FEMININES 20202021

44	29-juin	- DISTRICT SARTHE	501991	ST.O. DU MAINE	Lydie CHARRIER Franck PLOUSE	BRONZE	BRONZE	OR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	La section féminine est bien intégrée au sein du projet du club. Mais au regard de la saison, le projet de la section féminine a été mis de côté et je ne peux pas leur donner un niveau de Label. La saison prochaine je continuera à accompagner le club pour que le projet soit cohérent.
45	29-juin	- DISTRICT SARTHE	530471	F.C. ST SATURNIN LA MILESSÉ	Lydie CHARRIER Gilles SEPCHAT	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	La section féminine est entièrement intégrée au projet du club. Elle répond aux critères du Label BRONZE. Maintenant il faut encore développer cette section avec plus d'actions pour attirer, fidéliser les joueuses. Le contenu des séances doit être un axe d'amélioration pour cela il faut que l'encadrement se forme.
46	29-juin	- DISTRICT SARTHE	502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	Meddy CHAUVINEAU Nathalie DROUIN	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	NIVEAU BRONZE. Les 2 visios ont été réalisé avec un élu accompagnateur + CT. Les visites terrains ont permises de confirmer la validation des critères sur les 4 projets
47	29-juin	- DISTRICT SARTHE	519703	U.S. COULANS LA QUINTE	Floirion FREMEAUX Dominique MONGAULT	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	BRONZE	L'US Coulans La Quinte (nouvelle entité) a maintenu un engagement dans le football féminin depuis plusieurs saisons sous l'impulsion notamment de Stéphanie et Eric DESMARET. La fusion récente ainsi que la création d'un GJ doit permettre de consolider voire d'améliorer cette section féminine. L'arrivée prochaine d'un nouveau terrain synthétique sera également un atout dans la fidélisation et le recrutement. Il faudrait tendre vers des équipes U10F par clubs et un regroupement pour toutes les jeunes filles à partir des U13F. Autres axes d'amélioration : Former tous les intervenants des équipes féminines - Participer aux actions de détection (PPF)- Organiser des actions avec le milieu scolaire
48	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	541328	MAREUIL SP.C.	Julien FRADET / Daniel BLANCHARD	ARGENT	OR	ARGENT	ARGENT	ARGENT	Club organisé et cohérent dans son projet, la section féminine se développe positivement.
49	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	506956	L ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	Bastien PASQUEREAU / Michel DROCHON	ARGENT	OR	OR	ARGENT	ARGENT	Le projet féminin du FC2Sud Vendée est structuré et en progression. Un certain nombre d'actions ont été mises en place pour accroître encore les effectifs. Le club vise à avoir une équipe par catégorie de l'école de foot au seniors. L'encadrement est féminisé. Proposition pour un label ARGENT
50		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	551170	POUZAUGES BOCAGE FC	Coralie BELIN / Florent MANDIN						ABANDON
51	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	524933	REV.S. ARDELAY	Bastien PASQUEREAU / Daniel BLANCHARD	BRONZE	BRONZE	OR	BRONZE	BRONZE	Le club continu de travailler pour développer sa section féminine. Des portes ouvertes ont été proposées en fin de saison, il serait intéressant de se rapprocher des écoles pour proposer un cycle balle au pied et toucher encore plus de jeunes filles. Il est désormais important de féminiser l'encadrement (dirigeantes, éducatrices) pour pérenniser la section. Proposition de niveau Bronze
52	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	580592	ROCHESERVIERE BOUAINÉ FC	Adrien REMAUD / Gwenaëlle RICHARD	BRONZE	ARGENT	OR	BRONZE	BRONZE	Concernant le projet associatif, le pôle féminin doit être encore plus mis en avant. Continué du projet sportif en passant par l'étape certificative des encadrants féminins. Le projet éducatif doit être poursuivi en insistant sur son déploiement. Le dynamisme au sein de l'école de football doit être préservé pour garantir la continuité des catégories U18/Seniors
53		- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	Coralie BELIN / Florent MANDIN						ABANDON
54	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	552654	L' HERMENAULT FCPB	Coralie BELIN / Gwenaëlle RICHARD	NON ELIGIBLE	ARGENT	OR	NON ELIGIBLE	NON ELIGIBLE	Le club n'a pas le nombre nécessaire de jeunes filles.
55	29-juin	- DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507787	F. C. ESSARTAIS	Julien FRADET / Florent MANDIN	BRONZE	BRONZE	BRONZE	BRONZE	BRONZE	Section Féminine en voie de développement qui peut s'améliorer sur le recrutement des U6 à U9, sur la fidélisation jusqu'en U18 et ainsi créer une passerelle plus solide vers le monde sénior.